Réalisation du schéma directeur d'assainissement des communes de Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-Sous-Dourdan





RAPPORT DE PHASE 5 – Version 2

Novembre 2025

Groupe Altereo
Agence de Montlhéry
119 Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00
Mail : montlhery@altereo.fr

Identification du document

Elément		
Titre du document	Schéma directeur d'assainissement sur les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan	
Nom du fichier	Syndicat de l'Orge – SDA Val-Saint-Cyr – Phase 5	
Version	08/07/2026 14:25:00	
Rédacteur	Maxime BRU	*Chargé d'étude*
Vérificateur	Guillaume DEBAECKER	*Chef de Projet*
Validateur	Guillaume DEBAECKER	*Chef de Projet*

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Sommaire

1. OBJECTIF DE L'ETUDE 7
1.1. Le contexte réglementaire 7
1.2. Les principaux textes réglementaires 8
1.3. Les zonages d'assainissement des communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan 9
1.4. Présentation du dossier de zonage 10
2. PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE 11
2.1. La situation géographique et administrative 11
2.2. Météorologie 13
2.2.1. Climat 13
2.2.2. Pluviométrie 13
2.3. Géologie 14
2.4. Hydrogéologie 17
2.5. Topographie 19
2.6. Hydrologie 20
2.6.1. Réseau hydrographique de surface 20
2.6.2. Débit des eaux de surface 20
2.6.3. Qualité des eaux de surface 22
2.6.4. Masses d'eaux souterraines 26
2.6.5. Qualité des eaux souterraines 26
2.7. Les risques naturels, industriels et technologiques 27
2.7.1. Le risque d'inondation 27
2.7.2. Retrait-gonflement des argiles 29
2.7.3. Historique des catastrophes naturelles 31
2.8. Territoire à enjeux environnementaux 31
2.8.1. Le réseau « Natura 2000 » 31
2.8.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 32
2.8.3. Les zones humides 34
2.8.4. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) 36
2.8.5. Sites classées et/ou classés 38
3. LE CONTEXTE HUMAIN 40
3.1. Les données démographiques 40
3.2. Le parc de logement 41
3.3. Occupation des sols 41
4. L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL 44
4.1. Contexte global 44
4.2. Le fonctionnement du système de collecte séparatif 44
4.2.1. La collecte des eaux usées 44
4.2.2. Le traitement des eaux usées 48

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.2.3. La collecte des eaux pluviales 49
4.3. Assainissement non collectif 52
4.3.1. Présentation 52
4.3.2. Descriptif 53
4.3.3. Les différentes filières de traitement 53
4.3.4. Les rendements épuratoires 54
4.3.5. L'assainissement non collectif sur les communes 54
5. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 57
5.1. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 57
5.2. Obligation de la collectivité et de l'usager 60
5.2.1. En matière d'assainissement collectif 60
5.2.2. En matière d'assainissement non collectif 61
6. LE ZONAGE D'EAUX PLUVIALES 62
6.1. Préambule 62
6.2. Le principe de gestion des eaux pluviales 63
6.3. Prise en compte des orientations du SDAGE Seine-Normandie 63
6.4. Zonage d'assainissement des eaux pluviales retenu 64
6.5. Le règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales 67
7. ANNEXES 68

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Table des tableaux

Tableau 1 : Pluviométrie des communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan – Station Météo France de Dourdan (Période 2010-2024) 13
Tableau 2 : Données hydrologiques de synthèse du bassin versant de la Rémarde (données 2024) 20
Tableau 3 : Etat écologique de la Rémarde à Saint-Cyr-sous-Dourdan 22
Tableau 4 – Etat chimique de la Rémarde à Saint-Cyr-sous-Dourdan 23
Tableau 5 : Etat écologique du Ruisseau de la Prédecelle 24
Tableau 6 : Etat chimique du Ruisseau de la Prédecelle 25
Tableau 7 : Objectifs qualité des masses d'eau présentes sur l'aire d'étude (source : BRGM) 26
Tableau 8 : Arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire d'étude depuis 1982 31
Tableau 9 : Evolution de la population depuis 1968 (source : INSEE) 40
Tableau 10 : Le parc de logements du territoire d'étude en 2022 (source : INSEE) 41
Tableau 11 : Taux d'occupation selon le type de logements (source : INSEE) 41
Tableau 12 : Synthèse des PR du Val-Saint-Germain 44
Tableau 13 : Synthèse des PR de Saint-Cyr-sous-Dourdan 45
Tableau 14 : Bases de dimensionnement de la station d'épuration du Moulin de Granville 48
Tableau 15 : Normes de rejet de la station d'épuration du Moulin de Granville 48
Tableau 16 : Bases de dimensionnement de la station d'épuration du Marais 48
Tableau 17 : Normes de rejet de la station d'épuration du Marais 48
Tableau 18 : Synthèse des contrôles ANC 54
Tableau 19 : Détails des résultats des contrôles ANC 55

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Table des figures

Figure 1 : Carte de présentation générale (source IGN) 12

Figure 2 : Carte géologique des territoires communaux du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source BRGM) 16

Figure 3 : Carte hydrogéologique des territoires communaux du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source BRGM) 18

Figure 4 : Topographie des territoires communaux du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Source : topographic-map.com) 19

Figure 5 : Réseau hydrographique des territoires communaux du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source : IGN) 21

Figure 6 : Aléa inondation par remontée de nappes sur les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source BRGM) 28

Figure 7 : Aléa retrait et gonflement des argiles sur les territoires communaux du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source : Géorisques) 30

Figure 8 : Carte de localisation des zones protégées 33

Figure 9 : Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides sur le territoire de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source : SAGE Orge-Yvette) 35

Figure 10 : Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides sur le territoire du Val-Saint-Germain (source : SAGE Orge-Yvette) 35

Figure 11 : Recensement des Espaces Naturels Sensibles (IGN / Conseil Départemental de l'Essonne) 37

Figure 12 : Monuments historiques et périmètres de protection sur l'aire d'étude 39

Figure 13 : Carte d'occupation des sols sur le territoire communal de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source IAU IDF) 42

Figure 14 : Carte d'occupation des sols sur le territoire communal du Val-Saint-Germain (source IAU IDF) 43

Figure 15 : Le fonctionnement du réseau d'eaux usées sur le territoire du Val-Saint-Germain 46

Figure 16 : Le fonctionnement du réseau d'eaux usées sur le territoire de Saint-Cyr-sous-Dourdan 47

Figure 17 : Le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales sur le territoire du Val-Saint-Germain 50

Figure 18 : Le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales sur le territoire de Saint-Cyr-sous-Dourdan 51

Figure 19 : Localisation des habitations en assainissement non collectif 56

Figure 20 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Val-Saint-Germain 58

Figure 21 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan 59

Figure 22 : Plan du zonage de gestion des eaux pluviales sur la commune du Val-Saint-Germain 65

Figure 23 : Plan du zonage de gestion des eaux pluviales sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan 66

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1. Objectif de l'étude

1.1. Le contexte réglementaire

La Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 redéfinit le rôle des communes en matière d'assainissement qui se limitait, jusqu'alors, au seul assainissement collectif, l'assainissement non collectif relevant de la compétence exclusive des personnes privées.

En complément de la Loi sur l'Eau, les **arrêtés du 03 décembre 2010, du 27 avril 2012, du 07 mars 2012, et du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2024** fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et collectif (cf. ***annexe 1***).

Jusqu'à la promulgation de ces arrêtés, l'assainissement non collectif relevait, vis-à-vis de son installation et de son fonctionnement, des prescriptions techniques édictées par l'arrêté du 06 mai 1996 modifié et de la circulaire d'application du 22 mai 1997, des dispositions pertinentes du Règlement Sanitaire Départemental (article 30).

Initialement, vis-à-vis des compétences des collectivités territoriales, l'assainissement non collectif, ne devait être considéré que pour déterminer sa limite d'emploi, en fonction de l'obligation de raccordement aux réseaux d'eaux collectifs d'assainissement, existants ou nouveaux, établis par les articles L1331.1 et suivants du chapitre 1er concernant la « Salubrité d'immeubles et d'agglomération » du titre III du Code de la Santé Publique.

Le titre II, Chapitre 2 de la Loi sur l'Eau, modifie donc cette situation en définissant des obligations et des responsabilités globales des Collectivités Territoriales en matière d'assainissement, et en faisant entrer l'assainissement non collectif dans le champ de leurs compétences par une modification du Code des Communes.

Le cadre juridique du zonage d'assainissement est codifié au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L2224-10 du CGCT :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1. *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2. *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »*

3. *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maitrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

4. *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu naturel aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Article R2224-7 du CGCT :

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

Article R2224-8 du CGCT :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement ».

Article R2224-9 du CGCT :

« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1.2. Les principaux textes réglementaires

La législation actuelle relative à l'assainissement a pour textes de base :

- La directive du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, modifiée par la directive de la Communauté du 27 février 1998 ;
- Les lois n°92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992 et n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau ;
- Le Code de la Santé Publique (Parties législative, première partie, livre III, titre III, chapitre 1er, articles L1331-1 à L1331-16) ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (Parties législative et réglementaire, deuxième partie, livre II, titre II, chapitre IV, sections 1 et 2) ;
- La Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000, relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les principaux textes d'application, actuellement en vigueur, sont :

- **Assainissement collectif :**
  - **Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2024** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Assainissement non collectif :**
  - **Arrêté du 3 décembre 2010** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.
  - **Arrêté du 7 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour et relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
  - **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Installations classées :**
  - **Arrêté du 2 février 1998 (modifié en partie et en dernier lieu par l'arrêté du 12 mars 2003)** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1.3. Les zonages d'assainissement des communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan

Le zonage d'assainissement est donc une obligation réglementaire fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales, qui impose aux communes (et à leurs établissements publics de coopération) la délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et les zones permettant la gestion des eaux pluviales.

Sur les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan, le zonage s'intéressera aux zones urbanisées, actuelles et futures, et aux habitations non desservies par un réseau.

Le Syndicat de l'Orge possède la compétence de la gestion des eaux usées et la compétence SPANC de ces communes. A ce titre, les communes sont soumises à des exigences sur la collecte et le traitement des eaux usées comme définie dans le règlement de l'assainissement collectif et non collectif du Syndicat de l'Orge, présenté en Annexe.

Le syndicat de l'Orge possède également la compétence de la gestion des eaux pluviales mais ne finance pas les investissements sur les réseaux.

Remarque :

- Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Par conséquent, il ne crée pas de droit d'acquis pour les tiers et ne fige donc pas une situation en matière d'assainissement.
- Le zonage d'assainissement n'est pas soumis à un échéancier en termes de programmation des travaux.
- L'approbation du zonage nécessite obligatoirement une mise à enquête publique.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de planification et de réglementation urbaine (PLU, carte communale, …) qui intègrent, à la fois, l'urbanisation actuelle et future. Elle doit également permettre de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel considéré.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1.4. Présentation du dossier de zonage

Le présent dossier concerne le zonage d'assainissement d'eaux usées retenu par le Syndicat de l'Orge sur les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier précise les modes et les raisons qui ont conduit le Syndicat de l'Orge au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus.

Ainsi, le dossier permet de définir pour les eaux usées :

- Les zones d'assainissement collectif ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En harmonie avec les préoccupations du Maître d'Ouvrage, les solutions techniques proposées permettent de :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés au traitement et à l'évacuation des eaux usées ;
- préserver les ressources souterraines en eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions, et protéger la qualité des eaux de surface.

Les élus de la collectivité ont ensuite été amenés à arrêter les modalités d'assainissement retenues à l'échelle du territoire communal.

Le document présenté ici constitue le Dossier d'Enquête Publique de zonage d'assainissement, dont l'objectif est de réaliser une présentation générale, rappeler les compétences de la collectivité, présenter le zonage retenu et définir les implications de celui-ci.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2. Présentation de l'aire d'étude

2.1. La situation géographique et administrative

Les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan sont situées dans le département de l'Essonne à environ 35 km au Sud de Paris.

La localité fait partie de plusieurs entités à savoir :

- Le Syndicat de l'Orge, possédant les compétences relatives à l'assainissement et à la gestion des cours d'eaux sur 62 communes ;
- La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) intervenant dans les domaines de développement économique et d'aménagement du territoire ;
- Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne possédant les compétences en termes de production et de distribution d'eau potable.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 6 km² et est bordée par plusieurs communes limitrophes :

- Angervilliers au Nord ;
- Vaugrigneuse au Nord-Est ;
- Saint-Maurice-Montcouronne à l'Est ;
- Saint-Chéron au Sud-Est ;
- Sermaise au Sud ;
- Roinville au Sud ;
- Dourdan au Sud-Ouest ;
- Longvilliers à l'Ouest.

La commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan est traversée du Nord au Sud par la route départementale 838 qui rejoint la ville de Dourdan et est bordée à l'Ouest par l'autoroute A10. Les deux communes sont traversées d'Est en Ouest par la route départementale 27.

Un plan de localisation de la commune est présenté ci-après :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

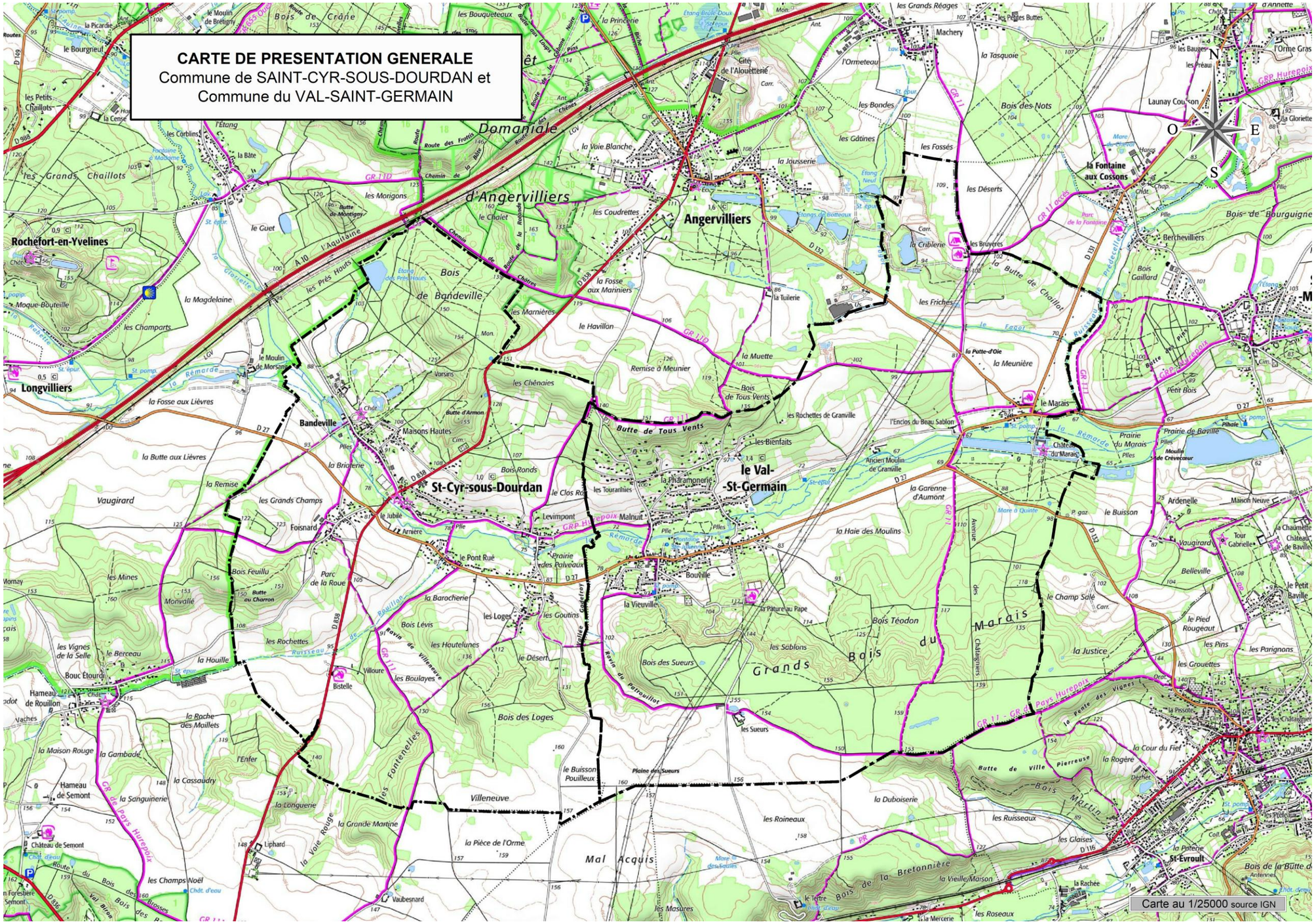

Figure 1 : Carte de présentation générale (source IGN)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.2. Météorologie

2.2.1. Climat

Le climat de l'Essonne est un climat océanique « dégradé », doux et assez peu ensoleillé. Il est caractérisé par un éloignement de la mer et l'apparition sporadique d'influences continentales qui renforcent les écarts de température.

La température moyenne est de 4,3°C en janvier et 19,8°C en juillet. Les normales annuelles déterminent une température minimale de 6,7°C et une température maximale de 15,9°C.

Les vents dominants sont essentiellement d'origine Sud-Ouest, notamment pour les vents forts et moyens et, dans une moindre mesure, d'origine Nord-Est et Est pour les vents moyens. La période la plus ventée s'étale d'octobre à mars.

2.2.2. Pluviométrie

Les communes ne possèdent pas de station météorologique. Les données relatives aux températures et à la pluviométrie sont issues à la station Météo France de Dourdan, située à environ 4 km au Sud de l'aire d'étude.

Le tableau et le graphique ci-après présente les records et les statistiques 2010-2024 de la station météorologique de Dourdan :

Mois	Précipitations moyennes (mm)	Nombre de jour de pluie ≥1 mm	Nombre de jour de pluie ≥ 10 mm	T° moyennes (°C)
Janvier	54,3	11,1	0,9	4,4
Février	45,8	9,2	0,8	5,2
Mars	48,6	9,3	1,1	7,9
Avril	42,8	8,3	1,0	10,4
Mai	70,6	10,7	1,9	13,7
Juin	68,1	9,3	2,0	17,7
Juillet	50,4	6,7	1,8	19,7
Août	55,1	7,9	1,8	19,3
Septembre	55,8	8,1	1,6	16,3
Octobre	60,2	10,5	1,3	12,7
Novembre	60,4	10,3	1,4	8,0
Décembre	68,2	12,1	1,9	5,5
Cumul annuel	**680,3**	**113,5**	**17,5**	**11,7**

Tableau 1 : Pluviométrie des communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan – Station Météo France de Dourdan (Période 2010-2024)

Les pluies sont réparties sur l'année, avec environ 113,5 jours de précipitation par an. La pluviométrie annuelle moyenne est d'environ 680,3 mm par an.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.3. Géologie

La représentation des couches superficielles géologiques de l'aire d'étude se retrouve sur la carte géologique du BRGM au 1/25000 de Dourdan (cf. Figure 5 page suivante). Plusieurs couches géologiques sont identifiées sur le territoire d'étude :

- **Colluvions et dépôts de fonds de vallée sèches (C) :**

Ces deux types de dépôt sont indissociables en surface où ils se présentent sous forme de dépôts fins, limoneux, provenant en grande partie du remaniement par voie colluviale des Limons des Plateaux (LP). Ils sont très sableux lorsqu'ils sont façonnés dans les Sables de Fontainebleau (g2). Cette couche se présente sous la forme d'une poche restreinte localisée à l'Ouest de Saint-Cyr-sous-Dourdan.

- **Les limons des plateaux (LP) :**

C'est une formation limoneuse plus ou moins argileuse, de couleur marron donnant de la poussière à l'état sec. Ils forment un manteau continu sur les plateaux de Beauce et de l'Hurepoix et recouvrent aussi les versants en pente douce exposés au secteur Nord-Est. Ils sont ainsi localisés sur le Sud de l'aire d'étude.

- **Alluvions modernes (Fz) :**

Ces alluvions occupent le fond des vallées ayant un cours d'eau permanent, donc au niveau de la Rémarde. Leur épaisseur est généralement faible (de 2 à 3 mètres environ) et sont constituées de vases sableuses ou calcareuses grises avec des accumulations locales d'argiles.

- **Alluvions anciennes (Fy) :**

Relativement peu développées et composées d'alluvions graveleuses constituées à partir des silex de la craie, elles se retrouvent dans les vallées de la Rémarde et de l'Orge. Cette couche a été exploitée sur la commune du Val-Saint-Germain à « la Poterie » sur une épaisseur de 2 mètres. On retrouve également cette couche sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan.

- **Sables argileux de Lozère du Burdigalien (m1) :**

Cette formation géologique se retrouve de manière très localisée sous la forme d'une poche suivant l'axe Nord-Sud à la limite Sud de Saint-Cyr-sous-Dourdan. Il s'agit de sables grossiers emballés dans des argiles kaoliniques compactes et bariolées.

- **Formation argileuse à Meulière de Montmorency (g3M) :**

Cette couche est principalement présente au Sud du territoire d'étude et sous forme d'une poche au Nord de Saint-Cyr-sous-Dourdan. C'est un ensemble formé de cailloux et de blocs siliceux emballés dans une matrice argileuse rougeâtre, brune ou ocre. Sur l'aire d'étude, cette formation argileuse devient plus sableuse. Les meulières sont très irrégulières et souvent celluleuses.

- **Calcaires de Beauce de l'Aquitanien et Calcaire d'Étampes du Stampien supérieur (g3) :**

Cette formation géologique se retrouve de manière très localisée sous la forme d'une poche suivant l'axe Nord-Sud à la limite Sud de Saint-Cyr-sous-Dourdan. La surface supérieure de cette couche, située sous les Limons des Plateaux (LP), est très irrégulière et est pénétrée de poches karstiques remplies d'Argile à meulière et de Sables de Lozère.

- **Grès et sables de Fontainebleau du Stampien moyen et inférieur (g2) :**

Les grès, formés de grains de sables de Fontainebleau cimentés par de la silice, sont peu développés. Ils se présentent en dalles horizontales, en chaos ou en rochers isolés. Les sables de Fontainebleau forment, quant à eux, l'essentiel du substrat des versants en pente forte de la vallée de la Rémarde sur l'aire d'étude. Ils sont généralement fins, blancs et très riches en silice. Parfois gris ou jaunes, ils sont fortement rubéfiés sous les affleurements d'Argile à meulière.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- **Yprésien indifférencié (e3) :**

On retrouve cette formation géologique de l'Yprésien sur tout le versant Nord de la Rémarde. La composition de cette formation n'est pas clairement identifiée. De la même période, on retrouve sur le territoire d'étude les couches géologiques suivantes :

Sables et grès de Breuillet (e3b) : C'est un sable assez grossier. Ils sont présents dans la vallée de la Rémarde au Val-Saint-Germain.

Argile sableuse (e3a2) : Il s'agit d'une argile sableuse grise renfermant quelques lits de sable pur et de lignite peu épais. On retrouve uniquement cette formation dans la vallée de la Rémarde sur la commune du Val-Saint-Germain.

Argile plastique (e3a1) : Cette formation se retrouve dans la vallée de la Rémarde sur les versants Sud des deux communes de l'aire d'étude et sur le versant Nord uniquement au Val-Saint-Germain. Cette argile plastique (ordinaire) est bariolée (grise, bleue, jaune, rouge ou violacée).

- **Marnes de Meudon du Montien (e1) :**

Ce sont des marnes calcareuses blanchâtres ou verdâtres. L'altération leur donne une teinte mastic et un toucher farineux. On les retrouve au Nord du Marais sur la commune du Val-Saint-Germain le long de la Vallée de la Rémarde.

- **Formation à silex (RS) :**

Uniquement présente au Sud de la Rémarde à Saint-Cyr-sous-Dourdan, les affleurements de cette formation montrent une couverture d'Argile à silex peu épaisse, interposée entre la Craie (c6) et les Sables de Fontainebleau (g2).

- **Craie blanche à silex branchus du Sénonien (c6) :**

Cette craie affleure dans la vallée de la Rémarde et est présente sur les deux communes de l'aire d'étude. La craie est blanche, tendre, à gros silex brun résineux, lobés, épars ou en niveaux réguliers.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

CARTE GEOLOGIQUE
Commune de SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN et
Commune du VAL-SAINT-GERMAIN

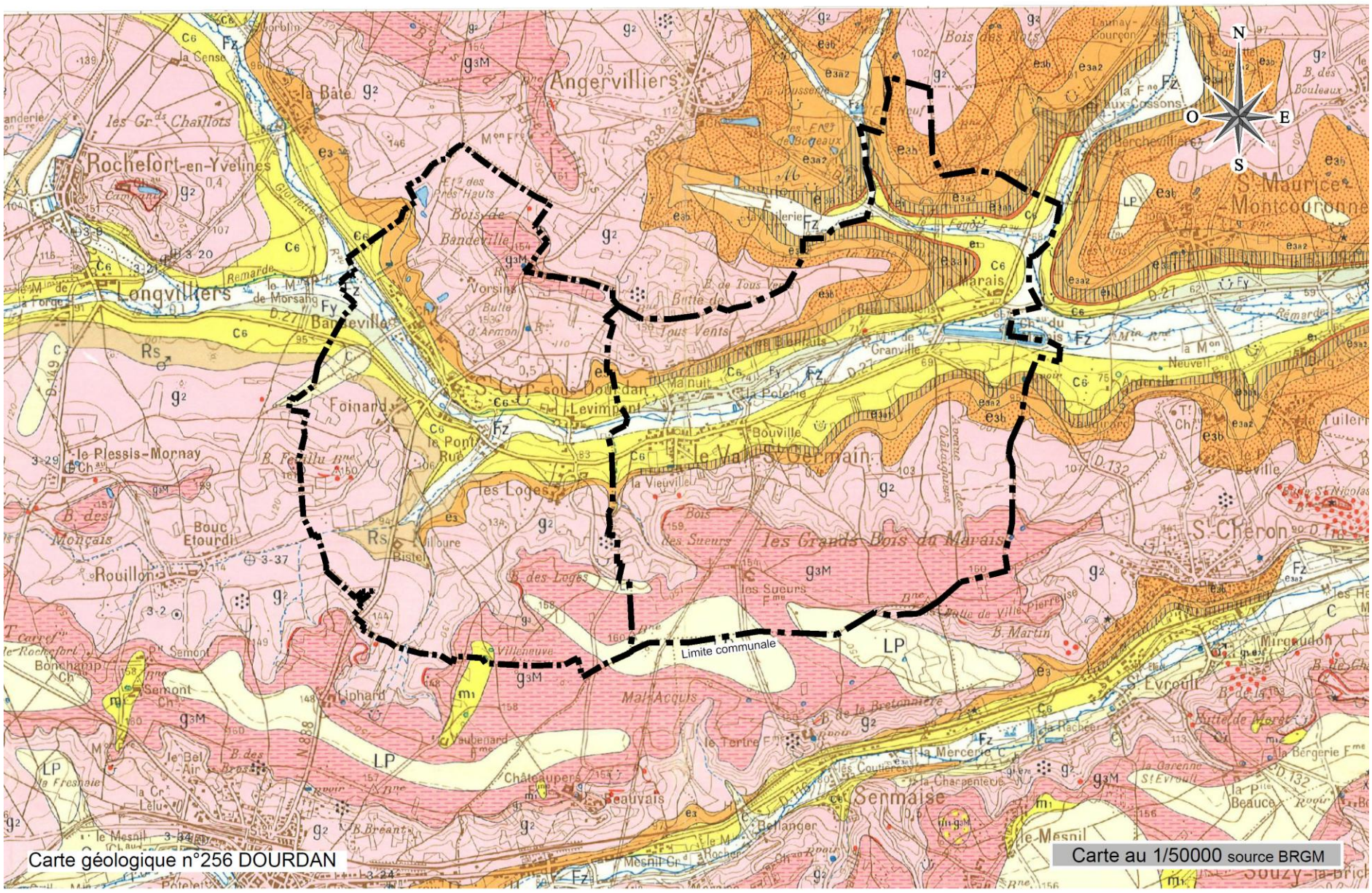

Légende

C Colluvions et dépôts de fonds de vallées sèches

LP Limons des plateaux

Fz
Alluvions modernes

en coupe / en plan
Stampien moyen et inférieur
Grès et Sables de Fontainebleau
1 – Banc de grès localisé au toit des sables
2 – Surface du banc de grès dégagé par l'érosion (platière)
3 – Blocs de grès en chaos et rochers éboulés

m1-g3M
Sables de Lozère inclus dans la formation argileuse à meulière de Montmorency

C6
Sénonien
Craie blanche à silex

e3 e3b e3a2 e3a1
Yprésien
e3 – Yprésien indifférencié
e3b – Sable et grès de Breuillet
e3a2 – Argile sableuse
e3a1 – Argile plastique (Sparnacien)

e1
Montien
Marnes de Meudon

Rs
Formation à silex

Figure 2 : Carte géologique des territoires communaux du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source BRGM)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.4. Hydrogéologie

Comme le montre la carte hydrogéologique ci-après, le territoire d'étude connaît trois situations hydrogéologiques distinctes.

La première est composée par les sables et grès (Stampien) de Fontainebleau. Ces sables de Fontainebleau permettent la présence de nappes étendues ou localisées dans des buttes-témoins. Ces nappes sont limitées par les marnes à huitres (Stampien inférieur) ou par les marnes du Sannoisien, couches bien plus imperméables. Cette strate (sables et grès) offre, au final, une perméabilité généralement élevée.

La deuxième est constituée de craie, majoritairement blanche à silex campanienne. Le réservoir est très hétérogène au niveau de la masse d'eau (perméabilité de la craie variable). La nappe est généralement libre mais il n'est pas exclu que les alluvions et les colluvions argileuses la mettent localement en charge. Elle peut présenter un écoulement karstique, notamment dans la partie ouest de la masse d'eau où des bétoires ont été inventoriées.

L'existence de ces formations réservoirs et de leurs perméabilités variables conduisent à la formation de nappes perchées plus ou moins permanentes à faible profondeur. Elles forment ainsi des sources au niveau des formations argileuses affleurantes et présentent donc un risque d'apports d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement.

La dernière situation hydrogéologique présente sur l'aire d'étude se retrouve le long de la Rémarde. Il s'agit d'une nappe alluviale argilo-sableuse présentant une perméabilité variable, faible en général. Elle présente également un risque d'apports d'eaux claires parasites permanentes.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

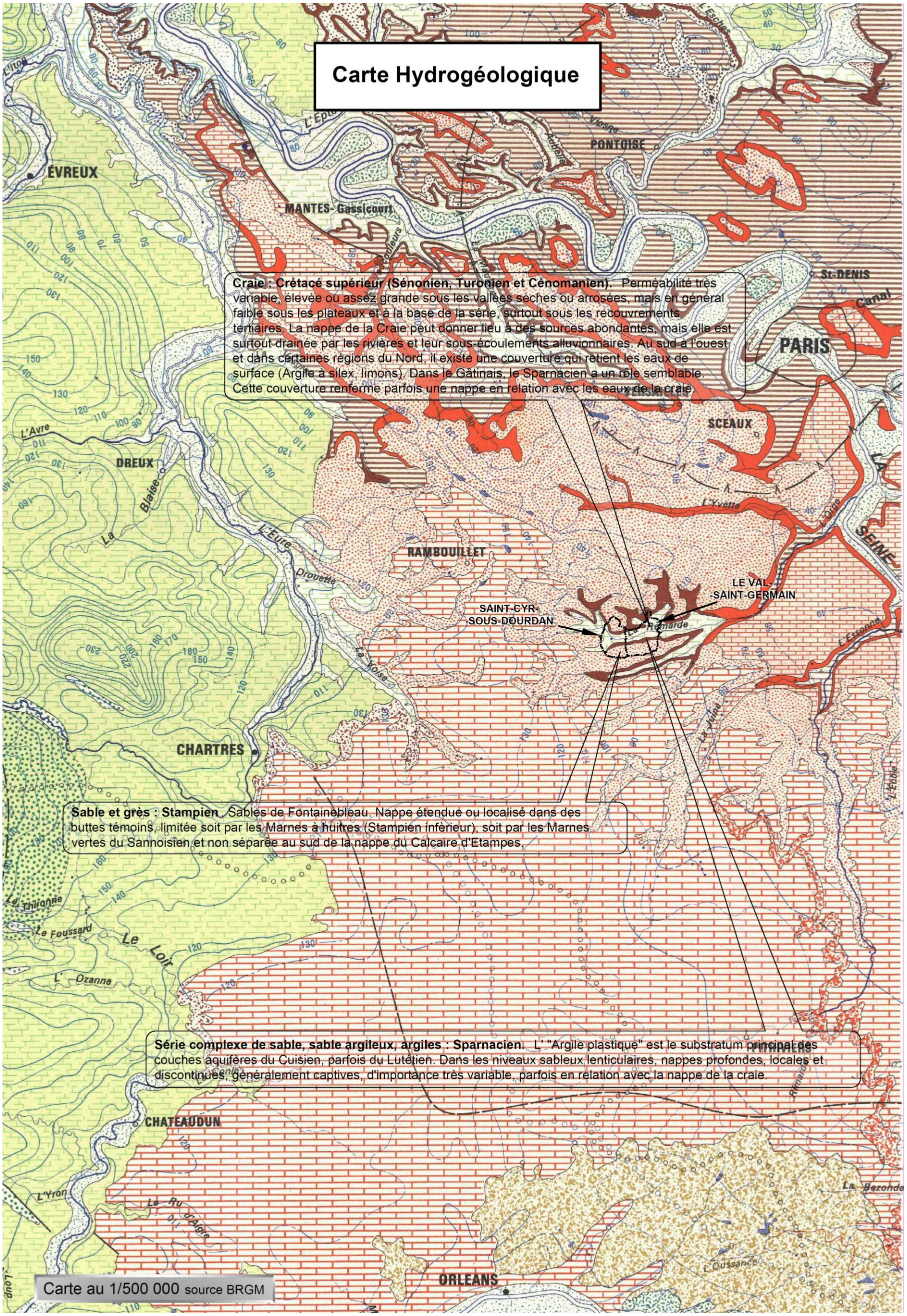

Figure 3 : Carte hydrogéologique des territoires communaux du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source BRGM)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.5. Topographie

La topographie de la commune du Val-Saint-Germain varie beaucoup entre 160 m NGF au Sud au niveau des Grands Bois du Marais et 62 m NGF au niveau de la vallée de la Rémarde. Celle de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan varie entre 160 m NGF au Sud au niveau du Buisson Pouilleux et 73 m NGF au niveau de la vallée de la Rémarde.

La topographie générale de l'aire d'étude est marquée par la traversée de la Rémarde d'Ouest en Est.

L'extrait de la carte topographique, reportée en sur la figure ci-après, présente les courbes de niveaux topographiques sur la zone de l'étude, et la figure ci-dessous détaille ces niveaux.

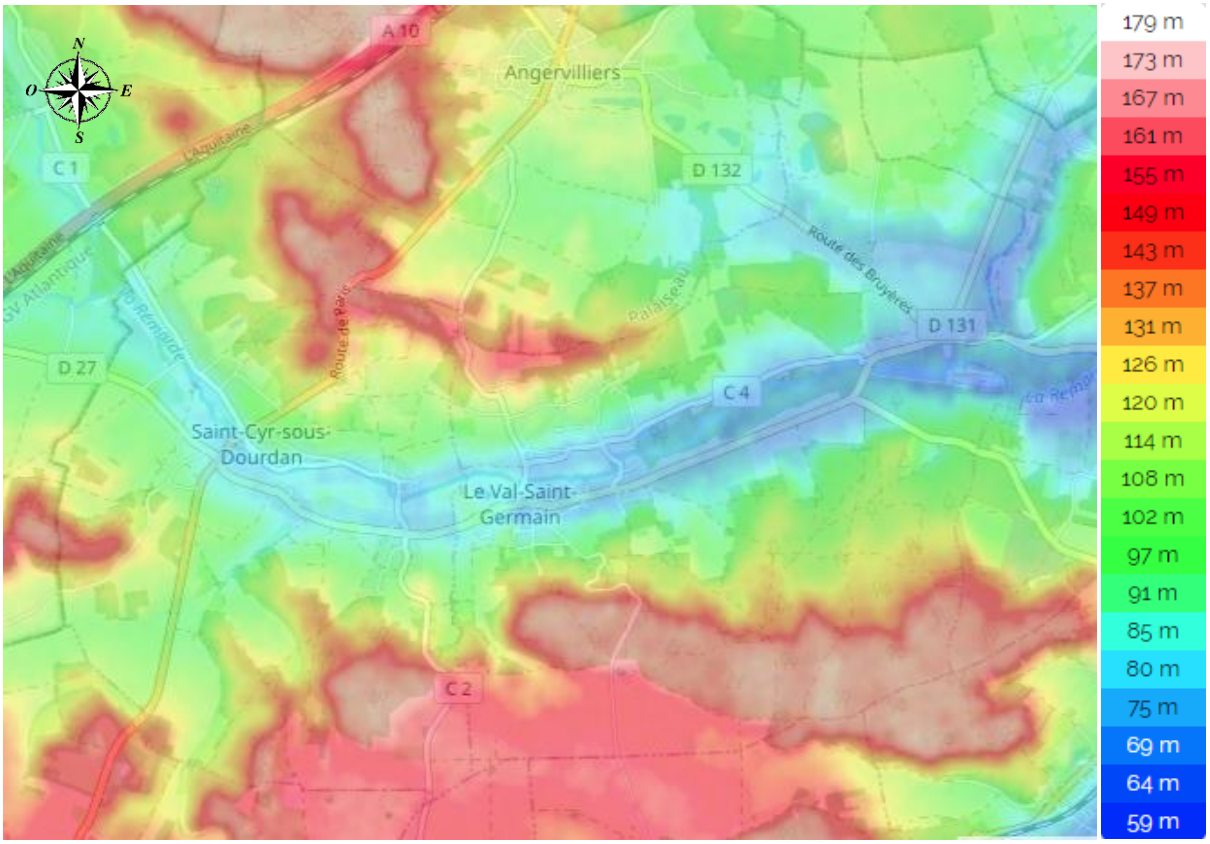

Figure 4 : Topographie des territoires communaux du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Source : topographic-map.com)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.6. Hydrologie

2.6.1. Réseau hydrographique de surface

La carte du réseau hydrographique est présentée ci-après. Les principaux cours d'eau recensés sur le territoire d'étude sont :

- La Rémarde : rivière de 36,6 km, elle est un affluent rive gauche de l'Orge à Saint-Germain-lès-Arpajon. Elle prend sa source en forêt de Rambouillet sur la commune de Sonchamps (78) et traverse l'aire d'étude d'Ouest en Est. Les rejets de la station d'épuration du Moulin de Granville se font dans ce cours d'eau ;
- Le ruisseau de Rouillon : il traverse le territoire communal de Saint-Cyr-sous-Dourdan du Sud-Ouest jusqu'à sa confluence avec la Rémarde au centre de la commune ;
- Le ruisseau des Gouttins : ce cours d'eau marque la limite communale entre Saint-Cyr-sous-Dourdan et le Val-Saint-Germain. Il s'écoule du Sud vers le Nord jusqu'à sa confluence avec la Rémarde ;
- Le Fagot : ce ruisseau prend sa source à Angervilliers avant de rejoindre en aval la Prédecelle. Il marque la limite communale Nord du Val-Saint-Germain ;
- Le ruisseau de la Prédecelle : affluent rive gauche de la Rémarde, il marque la limite Nord-Ouest du Val-Saint-Germain. La station d'épuration du Marais rejette ses eaux traitées dans ce cours d'eau.

2.6.2. Débit des eaux de surface

Les débits des eaux jouent un rôle important pour la qualité de l'eau car ils interviennent sur les phénomènes de dilution des apports, d'autoépuration, de dépôt ou de remise en suspension de la pollution dans la rivière. En période de fortes eaux, la sensibilité du milieu récepteur vis-à-vis du rejet d'une station d'épuration est donc plus faible.

Il existe une station de mesure hydrométriques sur la Rémarde. Elle est située à Saint-Cyr-sous-Dourdan, au niveau du pont de la RD838.

Les données hydrologiques de synthèse du bassin versant de la Rémarde sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	L'Yvette à Villebon-sur-Yvette		
Débit d'étiage	$QMNA_5$	$QMNA_2$	QMNA
	0,224 m³/s	0,284 m³/s	0,336 m³/s
Superficie du bassin versant	147 km²		

Tableau 2 : Données hydrologiques de synthèse du bassin versant de la Rémarde (données 2024)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

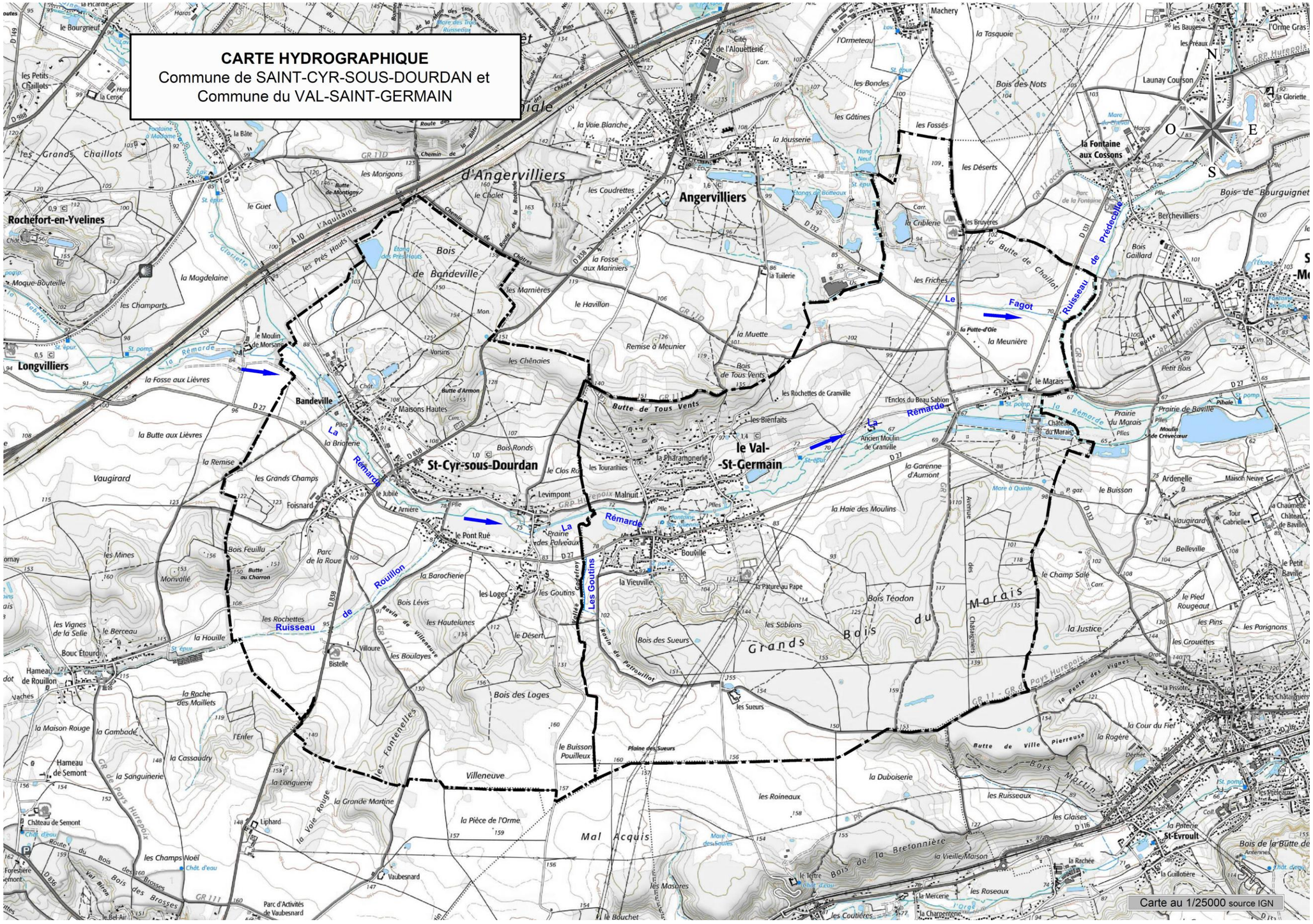

Figure 5 : Réseau hydrographique des territoires communaux du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source : IGN)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.6.3. Qualité des eaux de surface

- **La Rémarde (masse d'eau FRHR97 – F460410) :**

Elle a atteint les objectifs de bon état chimique en 2015 alors que les objectifs de bon état écologique ont été repoussés à 2027. Il a été constaté une présence trop importante de pesticides.

Une station de mesures (code station : 3075000) se situe à Saint-Cyr-sous-Dourdan au niveau du pont de la route départementale 838. Les résultats issus de ces mesures sont donnés dans le tableau ci-après.

Concernant les paramètres physico-chimiques, la Rémarde présente un état global moyen.

Les paramètres concernant les pesticides comme par exemple le glyphosate, le métazachlore ou le chlortoluron respectent les normes prescrites par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des cours d'eaux de surface.

En revanche, les concentrations de certains polluants spécifiques non synthétiques (zinc) ne respectent pas les normes de l'arrêté mentionné précédemment.

Année		2025
ETAT ECOLOGIQUE		
Paramètre (Unité)	**Code SANDRE**	
Physico-chimie		
Bilan de l'oxygène		
Oxygène dissous (mg O_2 /L)	*1311*	10,40
Taux de saturation en O2 (%)	*1312*	93,60
Demande biochimique en Oxygène (mg O_2 /L)	*1313*	1,50
Carbone organique dissous (mg C /L)	*1841*	5,50
Nutriments		
Orthophosphates (mg PO_4^{3-} /L)	*1433*	0,20
Phosphore total (mg P /L)	*1350*	0,18
Ammonium (mg NH_4^+/L)	*1335*	0,05
Nitrites (mg NO_2^- /L)	*1339*	0,08
Nitrates (mg NO_3^- /L)	*1340*	14,50
Acidification	*1302*	
pH mini	*pHmin*	7,80
pH maxi	*pHmax*	8,20
Température (°C)	*1301*	10,60
Polluants spécifiques non synthétique		
Arsenic (µg/L)	*1369*	1,02
Chrome (µg/L)	*1389*	0,50
Cuivre (µg/L)	*1392*	1,30
Zinc (µg/L)	*1383*	4,64
Polluants spécifiques synthétique		
Métazachlore (µg/L)	*1670*	0,005
Aminotriazole (µg/L)	*1105*	0,020
Nicosulfuron (µg/L)	*1882*	0,003
AMPA (µg/L)	*1907*	0,306
Glyphosate (µg/L)	*1506*	0,043
Diflufenicanil (µg/L)	*1814*	0,015
Imidaclopride (µg/L)	*1877*	0,004
Biphényle (µg/L)	*1584*	0,005
Boscalid (µg/L)	*5526*	0,006
Métaldéhyde (µg/L)	*1796*	0,025
Chlorprophame (µg/L)	*1474*	0,005
Xylène (µg/L)	*1780*	NC
2,4 D (µg/L)	*1141*	0,002
2,4 MCPA (µg/L)	*1212*	0,005
Chlortoluron (µg/L)	*1136*	0,097
Oxadiazon (µg/L)	*1667*	0,005

Etat écologique

NC	Non Communiqué
	Très bon état
	Bon état
	Etat moyen
	Etat médiocre
	Mauvais état

Tableau 3 : Etat écologique de la Rémarde à Saint-Cyr-sous-Dourdan

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

L'état chimique de la Rémarde de 2024 est donné dans le tableau suivant.

Malgré le fait que la Rémarde ait atteint le bon état chimique en 2015, les résultats de 2024 montrent des concentrations en moyennes annuelles élevées en HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) au niveau de Saint-Cyr-sous-Dourdan. Ces HAP ubiquistes proviennent des eaux de ruissellement de voiries et de parkings chargés en hydrocarbures ainsi que des activités anthropiques.

Année			2024
ETAT CHIMIQUE			
Paramètres	Somme de paramètres	Code SANDRE	
Alachlore (µg/L)		1101	0,005
Anthracène (µg/L)		1458	0,001
Atrazine (µg/L)		1107	0,0135
Benzène (µg/L)		1114	0,2
Cadmium et composés (µg/L)		1388	0,027
Chlorfenvinphos (µg/L)		1464	0,005
Chloroalcanes C10-13 (µg/L)		1955	0,125
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos) (µg/L)		1083	0,001
DDT total (µg/L)	=1148+1147+1146+1144	DDTT	0,00103
Para-para-DDT (µg/L)		1148	0,00112
1,2-dichloroéthane (µg/L)		1161	0,1
Dichlorométhane (µg/L)		1168	5
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (µg/L)		1461 puis 6616	0,35
Diphényléthers bromés (µg/L)	1920+2919+2916+2915+2912+2911	DB	0,00015
Diuron (µg/L)		1177	0,005
Endosulfan (µg/L)	=1178+1179	1743	0,001
Fluoranthène (µg/L)		1191	0,00525
Hexachlorobenzène (µg/L)		1199	0,001
Hexachlorobutadiène (µg/L)		1652	0,02
Hexachlorocyclohexane (µg/L)	=1200+1201+1202+1203	5537	0,001045
HAP - Benzo(a)pyrène (µg/L)		1115	0,0022
HAP - Benzo(b)fluoranthène et B	=1116+1117	BenzoBK	0,0015125
HAP - Benzo(g,h,i)perylène et In	=1118+1204	BI	0,00186875
Isoproturon (µg/L)		1208	0,005
Mercure et ses composés (µg/L)		1387	0,01
Naphtalène (µg/L)		1517	0,01675
Nickel et ses composés (µg/L)		1386	1,75
Nonylphénol (4-nonylphénol) (µg/L)		5474	0,03
Octylphénol (4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)-phénol)) (µg/L)		1959	0,03
Pentachlorobenzène (µg/L)		1888	0,0005
Pentachlorophénol (µg/L)		1235	0,03
Plomb et ses composés (µg/L)		1382	0,7025
Simazine (µg/L)		1263	0,005
Tétrachloroéthylène (µg/L)		1272	0,1
Tétrachlorure de carbone (µg/L)		1276	0,1
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (µg/L)		2879	0,00005
Trichlorobenzènes (µg/L)	=1283+1630+1629	1774	0,02
Trichloroéthylène (µg/L)		1286	0,1
Trichlorométhane (chloroforme) (µg/L)		1135	0,5
Trifluraline (µg/L)		1289	0,005

Tableau 4 – Etat chimique de la Rémarde à Saint-Cyr-sous-Dourdan

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- **Le ruisseau de la Prédecelle (masse d'eau FRHR97 – F4629000) :**

Les objectifs de bon état chimique ont été repoussés à 2027 du fait de la présence trop importante de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques). De même, les objectifs de bon état écologique ont été repoussés à 2027. Les paramètres déclassants concernent l'hydrobiologie, les bilans oxygènes, les métaux et les pesticides.

Une station de mesures (code station : 3075260) se situe à limite communale séparant Vaugrigneuse et Saint-Maurice-Montcouronne en amont et au Nord-Est de l'aire d'étude. Des mesures sur la quasi-totalité des paramètres écologiques ont été faites en 2025 alors que des mesures concernant les paramètres chimiques sont données uniquement pour 2024. Les résultats sont donnés dans les tableaux ci-après.

Concernant les paramètres physico-chimiques, le ruisseau de la Prédecelle présente un état global moyen en 2024. Les concentrations de certains pesticides comme par exemple le métazachlore ou le diflufénicanil ne respectent pas les normes prescrites par l'arrêté du 25 janvier 2010 mentionné ci-avant. De même, les concentrations en cuivre (polluant spécifique non synthétique) ne respectent pas les normes de l'arrêté mentionné précédemment.

Du point de vue chimique, les mêmes polluants observés dans la Rémarde se retrouvent dans le ruisseau de la Prédecelle.

Année		2025
ETAT ECOLOGIQUE		
Paramètre (Unité)	**Code SANDRE**	
Physico-chimie		
Bilan de l'oxygène		
Oxygène dissous (mg O_2 /L)	*1311*	9,44
Taux de saturation en O2 (%)	*1312*	90,26
Demande biochimique en Oxygène (mg O_2 /L)	*1313*	1,70
Carbone organique dissous (mg C /L)	*1841*	9,00
Nutriments		
Orthophosphates (mg PO_4^{3-} /L)	*1433*	0,38
Phosphore total (mg P /L)	*1350*	0,38
Ammonium (mg NH_4^+/L)	*1335*	0,08
Nitrites (mg NO_2^- /L)	*1339*	0,11
Nitrates (mg NO_3^- /L)	*1340*	16,60
Acidification	*1302*	
pH mini	*pHmin*	7,84
pH maxi	*pHmax*	8,12
Température (°C)	*1301*	14,34
Polluants spécifiques non synthétique		
Arsenic (µg/L)	*1369*	1,02
Chrome (µg/L)	*1389*	0,50
Cuivre (µg/L)	*1392*	1,30
Zinc (µg/L)	*1383*	4,64
Polluants spécifiques synthétique		
Métazachlore (µg/L)	*1670*	0,005
Aminotriazole (µg/L)	*1105*	0,020
Nicosulfuron (µg/L)	*1882*	0,003
AMPA (µg/L)	*1907*	0,149
Glyphosate (µg/L)	*1506*	0,043
Diflufenicanil (µg/L)	*1814*	0,015
Imidaclopride (µg/L)	*1877*	0,004
Biphényle (µg/L)	*1584*	0,005
Boscalid (µg/L)	*5526*	0,006
Métaldéhyde (µg/L)	*1796*	0,025
Chlorprophame (µg/L)	*1474*	0,005
Xylène (µg/L)	*1780*	NC
2,4 D (µg/L)	*1141*	0,020
2,4 MCPA (µg/L)	*1212*	0,006
Chlortoluron (µg/L)	*1136*	0,097
Oxadiazon (µg/L)	*1667*	0,005

Etat écologique

NC	Non Communiqué
	Très bon état
	Bon état
	Etat moyen
	Etat médiocre
	Mauvais état

Tableau 5 : Etat écologique du Ruisseau de la Prédecelle

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Année			2024
ETAT CHIMIQUE			
Paramètres	**Somme de paramètres**	**Code SANDRE**	
Alachlore (µg/L)		*1101*	0,005
Anthracène (µg/L)		*1458*	0,001
Atrazine (µg/L)		*1107*	0,014
Benzène (µg/L)		*1114*	0,2
Cadmium et composés (µg/L)		*1388*	0,023
Chlorfenvinphos (µg/L)		*1464*	0,005
Chloroalcanes C10-13 (µg/L)		*1955*	0,125
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos) (µg/L)		*1083*	0,001
DDT total (µg/L)	=1148+1147+1146+1144	*DDTT*	0,001
Para-para-DDT (µg/L)		*1148*	0,001
1,2-dichloroéthane (µg/L)		*1161*	0,1
Dichlorométhane (µg/L)		*1168*	5
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (µg/L)		*1461 puis 6616*	0,2
Diphényléthers bromés (µg/L)	=2920+2919+2916+2915+2912+2911	*DB*	0,00015
Diuron (µg/L)		*1177*	0,005
Endosulfan (µg/L)	=1178+1179	*1743*	0,001
Fluoranthène (µg/L)		*1191*	0,005
Hexachlorobenzène (µg/L)		*1199*	0,001
Hexachlorobutadiène (µg/L)		*1652*	0,02
Hexachlorocyclohexane (µg/L)	=1200+1201+1202+1203	*5537*	0,001
HAP - Benzo(a)pyrène (µg/L)		*1115*	0,0022
HAP - Benzo(b)fluoranthène et B	=1116+1117	*BenzoBK*	0,012
HAP - Benzo(g,h,i)perylène et In	=1118+1204	*BI*	0,048
Isoproturon (µg/L)		*1208*	0,005
Mercure et ses composés (µg/L)		*1387*	0,01
Naphtalène (µg/L)		*1517*	0,67
Nickel et ses composés (µg/L)		*1386*	1,75
Nonylphénol (4-nonylphénol) (µg/L)		*5474*	0,03
Octylphénol (4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)-phénol)) (µg/L)		*1959*	0,03
Pentachlorobenzène (µg/L)		*1888*	0,0005
Pentachlorophénol (µg/L)		*1235*	0,03
Plomb et ses composés (µg/L)		*1382*	0,175
Simazine (µg/L)		*1263*	0,005
Tétrachloroéthylène (µg/L)		*1272*	0,1
Tétrachlorure de carbone (µg/L)		*1276*	0,1
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (µg/L)		*2879*	0,00005
Trichlorobenzènes (µg/L)	=1283+1630+1629	*1774*	0,15
Trichloroéthylène (µg/L)		*1286*	0,1
Trichlorométhane (chloroforme) (µg/L)		*1135*	0,5
Trifluraline (µg/L)		*1289*	0,005

Absence de données
informations insuffisantes pour attribuer l'état
Bon état
Mauvais état

Tableau 6 : Etat chimique du Ruisseau de la Prédecelle

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.6.4. Masses d'eaux souterraines

Le territoire d'étude est concerné par les trois masses d'eaux souterraines suivantes, de la plus affleurante à la plus profonde :

- FRGG092 « Calcaires tertiaires libres de Beauce » ; il s'agit d'une nappe libre principalement exploitée pour des forages d'eau potable ;
- FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » ; il s'agit d'une nappe libre dans sa majeure partie formée d'une multicouche d'entités aquifères composées de plusieurs niveaux semi-perméables et perméables. Elle est essentiellement alimentée par infiltration des eaux de pluie excédentaires ;
- FRHG218 « Albien-Néocomien captif » ; il s'agit d'une nappe captive sablo-argileux constituant un réservoir profond située sous la craie du bassin parisien. Elle est bien protégée des pollutions de surface et présente une qualité des eaux généralement très bonne.

2.6.5. Qualité des eaux souterraines

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente la qualité des masses d'eaux souterraines présentes au niveau de l'aire d'étude :

Masse d'eau souterraine	Objectif état chimique		Objectif état quantitatif	
	Objectif et délai d'atteinte	Paramètres causes de non atteinte de l'objectif	Objectif et délai d'atteinte	Paramètres causes de non atteinte de l'objectif
FRGG092	Bon état en 2027	NO_3 et Pesticides	Bon état en 2021	-
FRHG102	Bon état en 2027	Pesticides (atrazine déséthyl), somme du tétrachloroéthylène, du trichloroéthylène, NO_3, $NO_{2,\ NH}4$, Cu et P	Bon état en 2015	-
FRHG218	Bon état en 2015	-	Bon état en 2015	-

Tableau 7 : Objectifs qualité des masses d'eau présentes sur l'aire d'étude (source : BRGM)

De plus, les deux communes du territoire d'étude sont situées :

- **En zone de répartition des eaux au titre de la nappe de l'Albien et de la nappe de Beauce :**

Ce classement concerne les eaux qui présentent un déséquilibre chronique entre la ressource en eau et les besoins constatées. Dans ces zones, un régime particulier est instauré permettant d'abaisser les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements et des installations de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines.

- **En zone sensible au phosphore et à l'azote :**

Les masses d'eau sont particulièrement sensibles aux pollutions et sujettes à l'eutrophisation. Les rejets de phosphores et d'azote doivent donc être réduits.

- **En zone vulnérable à la pollution par les nitrates agricoles sur le bassin de la Seine :**

Cette zone permet d'identifier les territoires alimentant les eaux atteintes ou menacées.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.7. Les risques naturels, industriels et technologiques

2.7.1. Le risque d'inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables ou des pluies violentes et courtes.

Les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan sont principalement soumises aux inondations de type :

- Inondation par débordement : Le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur. Il submerge alors les terrains urbanisés qui s'y trouvent. Ce sont des crues d'hiver avec une montée des eaux relativement lente et progressive.

  Pour prévenir et lutter efficacement contre le phénomène d'inondation par débordement, des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Actuellement, aucun PPRI ne concerne les communes de Saint-Cyr-sous-Dourdan et du Val-Saint-Germain. Cependant, un projet de PPRI de la Rémarde et de ses affluents (Charmoise, Prédecelle, Petit Muce) est actuellement conduit par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

- Inondation par remontée de nappes : le niveau de la nappe phréatique remonte jusqu'à la surface du sol. Ce phénomène a principalement lieu durant les périodes de recharge des nappes en hiver (infiltration d'une plus grande quantité d'eau due aux précipitations). L'extrait de plan ci-après présente l'aléa d'inondation par remontée de nappes sur les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan.

  La carte ci-après présente l'aléa d'inondation par remontée de nappe sur le territoire d'étude. Une nappe sub-affleurante se situe au niveau de la vallée de la Rémarde, du Fagot, de la Prédecelle et du ruisseau du Rouillon. Elle englobe donc la grande majorité des zones urbaines de l'aire d'étude. L'aléa y est très fort et le risque d'apports d'eaux claires parasites permanentes dans le système d'assainissement est donc élevé. Sur le reste de l'aire d'étude, l'aléa est faible.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

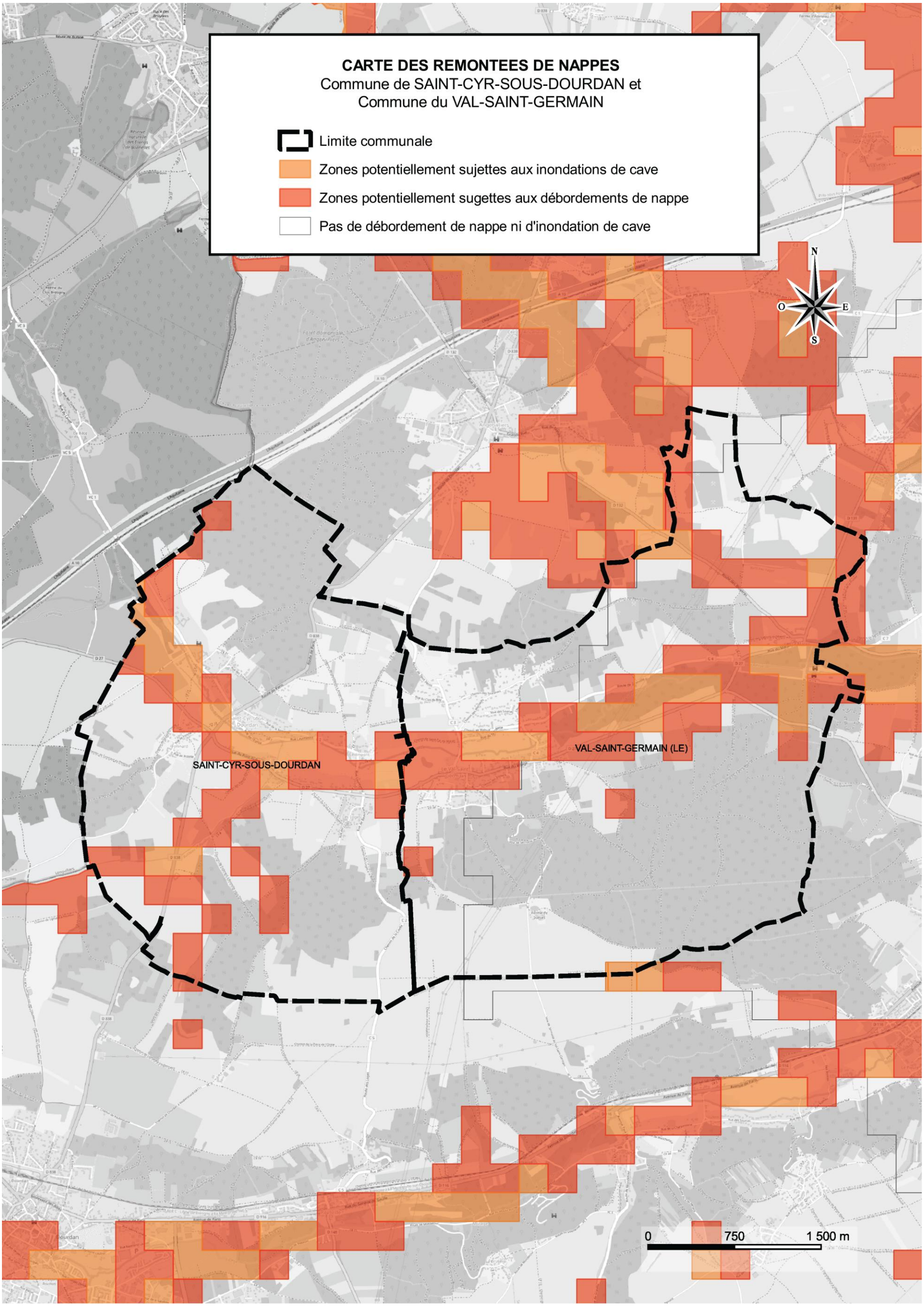

Figure 6 : Aléa inondation par remontée de nappes sur les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source BRGM)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.7.2. Retrait-gonflement des argiles

Le dossier départemental, intitulé « Risques Majeurs », décrit le risque de mouvement de terrain comme un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Sur le territoire d'étude, ce risque est évoqué dans la mesure où il est lié aux phénomènes de retrait gonflement des sols argileux, dû à la présence de couches argileuses.

Ces variations de volumes des sols argileux entraînent des mouvements différentiels des terrains d'assise des constructions et des ouvrages enfouis (réseau d'assainissement).

La prévention des risques liés au retrait gonflement des argiles n'interdit pas la construction mais implique des règles de construction adaptées en fonction de la nature des sols rencontrés.

Trois axes sont privilégiés :

- L'adoption de règles de construction simples et efficaces pour le bâti neuf (fondations adaptées, rigidité de la structure…).
- La gestion de l'eau autour du bâti (récupération des eaux pluviales, réseau de canalisations d'eaux usées et pluviales étanches…).
- La gestion des arbres autour du bâti.

La carte d'aléas ci-après, permet de cerner les secteurs où les phénomènes sont particulièrement marqués et permet aussi d'apprécier les zones d'altération potentielle des conduites d'assainissement.

Le Sud et le Nord de la zone d'étude, ainsi que les zones présentes près de la vallée de la Rémarde comprenant la majorité des zones urbaines, sont soumis à un aléa fort. Le reste du territoire d'étude est soumis à un aléa moyen.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

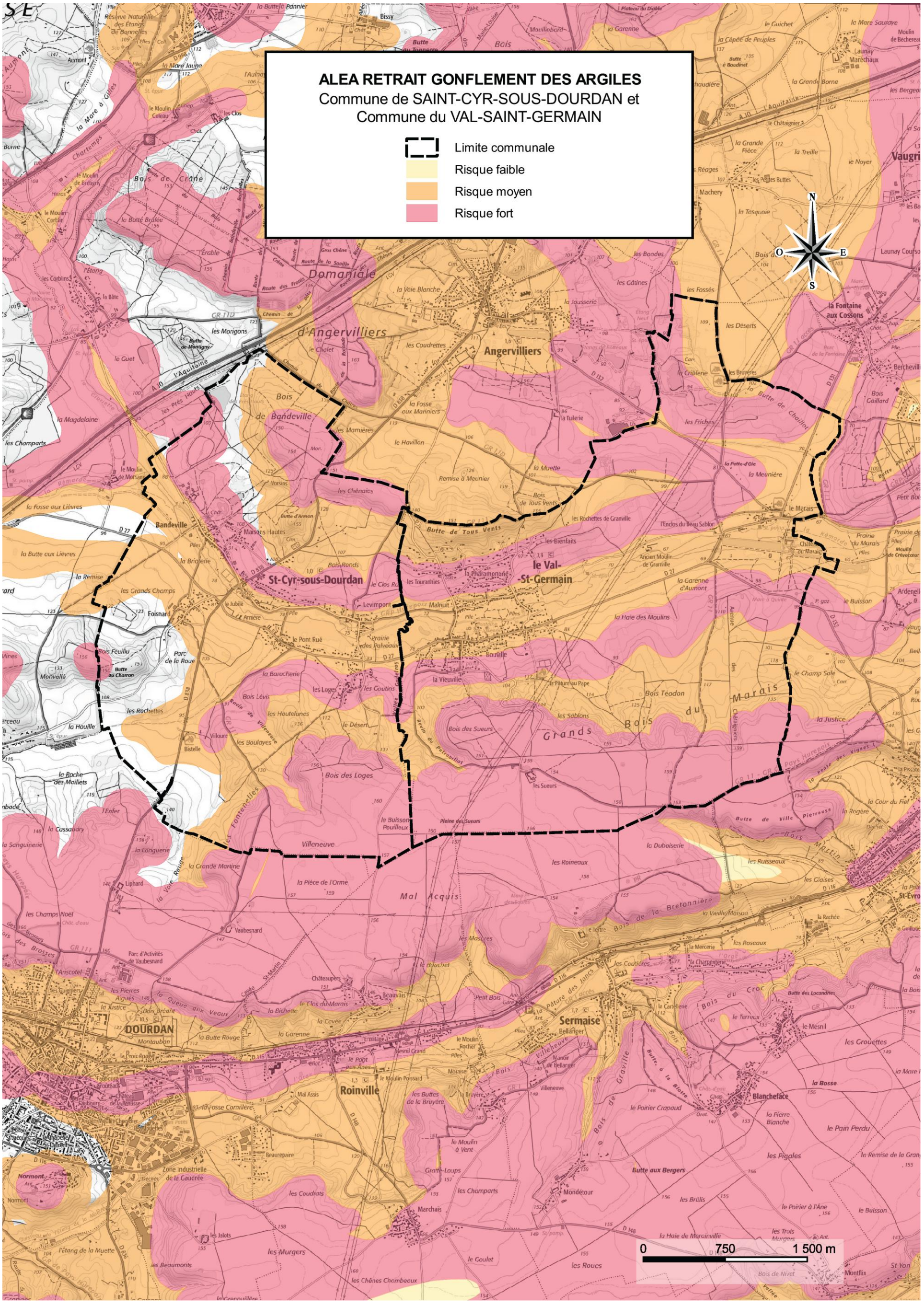

Figure 7 : Aléa retrait et gonflement des argiles sur les territoires communaux du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source : Géorisques)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.7.3. Historique des catastrophes naturelles

Depuis 1982, les communes ont fait l'objet des arrêtés de catastrophes naturelles suivants :

Commune	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
LE VAL-SAINT-GERMAIN	Inondations et/ou Coulées de Boue	16/10/2024	20/10/2024	31/10/2024	05/11/2024
	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/10/2024	13/10/2024	23/10/2024	26/10/2024
	Inondations et/ou Coulées de Boue	12/06/2018	12/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
	Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	20/12/2005	31/12/2005
	Inondations Remontée Nappe	10/03/2001	10/03/2001	04/07/2002	24/07/2002
	Inondations et/ou Coulées de Boue et mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Sécheresse	01/01/1990	31/10/1992	16/08/1993	03/09/1993
	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Inondations et/ou Coulées de Boue	16/10/2024	20/10/2024	16/12/2024	21/12/2024
	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/10/2024	13/10/2024	23/10/2024	26/10/2024
	Inondations et/ou Coulées de Boue	19/06/2021	20/06/2021	30/06/2021	02/07/2021
	Sécheresse	01/06/2019	16/09/2019	29/04/2020	12/06/2020
	Inondations et/ou Coulées de Boue	12/06/2018	12/06/2018	22/10/2018	03/11/2018
	Inondations et/ou Coulées de Boue	31/05/2016	01/06/2016	26/10/2016	07/12/2016
	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	20/12/2005	31/12/2005
	Inondations et/ou Coulées de Boue	07/07/2000	07/07/2000	30/11/2000	17/12/2000
	Inondations et/ou Coulées de Boue et mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/05/1986	20/05/1986	30/07/1986	20/08/1986
	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Tableau 8 : Arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire d'étude depuis 1982

2.8. Territoire à enjeux environnementaux

2.8.1. Le réseau « Natura 2000 »

Le réseau « Natura 2000 » mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992, vise à assurer la survie, à long terme, des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent, pour lesquels le maintien et l'amélioration de l'état des eaux, constitue un facteur important de cette protection. Les dispositions relatives aux sites Natura 2000 sont applicables sur le territoire européen des États membres.

La structuration de ce réseau comprend deux types de zones :

- **Les Zones de Protections Spéciales (ZPS)**

Définies par la directive 79/409/CEE dite « Oiseaux », ce sont des sites particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement, ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage, ou de zones de relais à d'autres espèces d'oiseaux non mentionnées par cette liste.

- **Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou Site d'Intérêt Communautaire (SIC)**

Définies par la directive 92/43/CEE dite « habitat », ce sont des sites d'habitats naturels menacés ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres à une région ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et nécessitent une attention particulière.

Dans le cas présent, aucun site classé « Natura 2000 » n'est recensé sur le territoire d'étude.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.8.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982 à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France.

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs (cf. art L411-5 du Code de l'Environnement).

- **Contraintes d'usage dans une ZNIEFF :**

S'il est recommandé de ne pas porter atteinte à l'intégrité des ZNIEFF, elle est cependant dépourvue de valeur juridique directe. Aucune restriction d'usage liée à son existence ne peut donc s'y appliquer. La valeur écologique de ce territoire doit amener cependant à se poser des questions notamment sur la présence éventuelle d'espèces légalement protégées et à y adapter, si besoin, les aménagements envisagés.

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

Ainsi, l'existence d'une ZNIEFF (notamment de type I) amènera bien souvent un décideur à choisir de ne pas implanter dans un tel secteur un projet lourd présentant des impacts importants sur le milieu naturel.

- **On distingue deux types de ZNIEFF :**
  - Les zones de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées.
  - Les zones de type II : grands ensembles naturels (massifs forestier, vallée, plateau, estuaire…) riches ou peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

On recense 3 ZNIEFF de type 2 sur l'aire d'étude présentées sur la carte suivante.

- **« Bois d'Angervilliers » (FR110001634) :** D'une superficie de 1 540 ha environ, cette ZNIEFF regroupe principalement des habitats liés aux chênaies-charmaies. Elle rassemble aussi des habitats humides (étangs, mares, tourbières et boisements humides) et des habitats « prairiaux » (landes, prairies, friches…). Cette forêt est partiellement gérée par l'Office National des Forêts (ONF).

- **« Forêt de Dourdan » (FR110001679) :** L'intérêt de cette ZNIEFF, présente sur 3 425 ha, est tant floristique que faunistique. Elle regroupe quelques plantes déterminantes dont certaines protégées au niveau régional, et des espèces faunistiques déterminantes dont plusieurs protégées.

- **« Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents » (FR110001599) :** Les cours d'eau de cette ZNIEFF ont un rôle important puisqu'ils abritent une population de Truite et de Lamproie de Planer. Les habitats rivulaires sont favorables à la reproduction de nombreuses espèces faunistiques. La ZNIEFF regroupe 3 vallées dont les pentes réunissent à la fois des boisements, des prairies et des pelouses. Ces habitats hébergent plusieurs plantes déterminantes et sont de grand intérêt pour la faune. Elle s'étend sur une superficie de 5 320 ha.

Les réseaux d'assainissement longeant la Rémarde dans le bourg du Val-Saint-Germain et ceux situés au lieu-dit du Marais se trouvent dans le territoire ou en limite de la ZNIEFF « Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents ». De même, les deux stations d'épuration de l'aire d'étude sont en limite de cette ZNIEFF.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

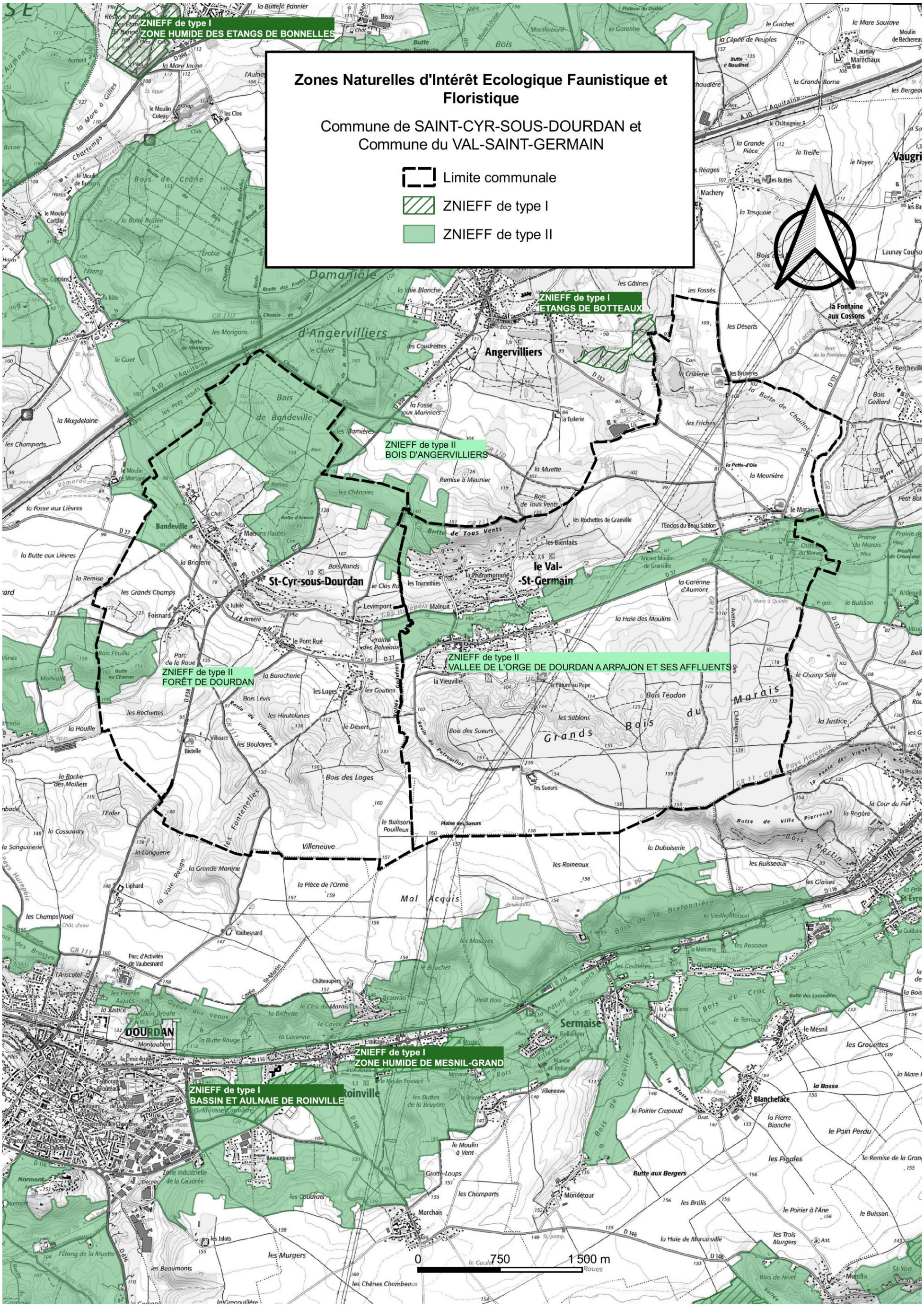

Figure 8 : Carte de localisation des zones protégées

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.8.3. Les zones humides

Les milieux humides présentent un intérêt majeur, aussi bien sur le plan écologique (accueil d'une biodiversité riche) que pour la régulation du débit des eaux (et donc la limitation du risque d'inondation).

Afin de consolider sa connaissance des secteurs potentiellement humides en Ile-de-France, selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par la loi du 24 juillet 2019 (critères relatifs au sol ou critères relatifs à la végétation), la DRIEAT (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports) a établi une cartographie de synthèse qui localise, selon quatre classes (A à D), la probabilité de présence d'une zone humide.

Le territoire communal présente des secteurs sous 2 classes (voir figure ci-après) :

- **Classe A** : Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser. Les zones de classe A se trouve au sud du territoire, au niveau de la vallée de la Rémarde
- Classe B : Zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. Ces zones longent la vallée de la Rémarde et différents bassins présents dans l'aire d'étude.

Le SAGE protège via ses documents réglementaire (PAGD, règlement) les zones humides identifiées ou non sur son bassin versant.

Pour cela il fixe notamment des consignes dédiées aux documents d'urbanisme :

« Les documents d'urbanisme doivent assurer la protection des zones humides de leur territoire, inventoriées comme « avérées » sur les cartes issues de l'étude zones humides validée en 2019, mais également celles non inventoriées par le SAGE conformément aux dispositions du code de l'environnement, du code de l'urbanisme.

Les données SIG (shp) des Zones humides de l'étude de 2019 sont disponibles auprès de la cellule animation du SAGE.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales doivent être compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif du SAGE de préservation et de restauration des zones humides.

Une telle obligation induit pour les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de :

- Faire figurer l'inventaire des zones humides du SAGE (zones humides avérées et zones humides potentielles de la cartographie susmentionnée) et l'inventaire des enveloppes de zones humides de la DRIEAT dans l'état initial de l'Environnement et prévoir une orientation de protection des zones humides dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Adopter des orientations d'aménagement et de programmation et des règles permettant de préserver les zones humides, notamment en garantissant un usage des sols compatible avec l'objectif de préservation de ces milieux ;
- Contextualiser l'objectif de maintien, de protection et de valorisation des zones humides dans le PADD au regard des objectifs du SAGE ;
- Faire apparaître la cartographie des zones humides avérées du SAGE susmentionnées dans le règlement graphique ;
- Assurer une protection spécifique des zones humides identifiées dans cette cartographie dans le règlement écrit. A ce titre, le document pourra notamment :
  - Classer les zones humides avérées du SAGE en zone naturelle en Nzh, et en zones urbaines en Uzh (zh signifiant la présence d'une zone humide) ;
  - Spécifier que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment, les remblais, les déblais et les drainages.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo



Figure 9 : Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides sur le territoire de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source : SAGE Orge-Yvette)



Figure 10 : Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides sur le territoire du Val-Saint-Germain (source : SAGE Orge-Yvette)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.8.4. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des zones naturelles remarquables et fragiles. Ces espaces sont protégés par la loi du 18 juillet 1985 (modifiée par celles du 2 février 1995 et du 7 février 2002). Le Département (en collaboration avec différents partenaires (collectivités locales, associations, ...)) est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non."

La politique active de préservation des espaces naturels sensibles se définit autour de trois critères :

- la richesse naturelle (au plan floristique, faunistique, écologique et géologique) ;
- la qualité du cadre de vie (paysages naturels, culturels, intérêt pédagogique ou de détente) ;
- la fragilité (pression de l'urbanisation, urbanisation non contrôlée, espaces abandonnés, présence de nuisances ou de pollutions diverses).

Les milieux humides présentent un intérêt majeur, aussi bien sur le plan écologique (accueil d'une biodiversité riche) que pour la régulation du débit des eaux (et donc la limitation du risque d'inondation).

Les nombreux espaces boisés, sur les deux versants de la Rémarde, constituent des ENS de l'aire d'étude. La Rémarde ainsi que les espaces agricoles de Saint-Cyr-sous-Dourdan en font également partie.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

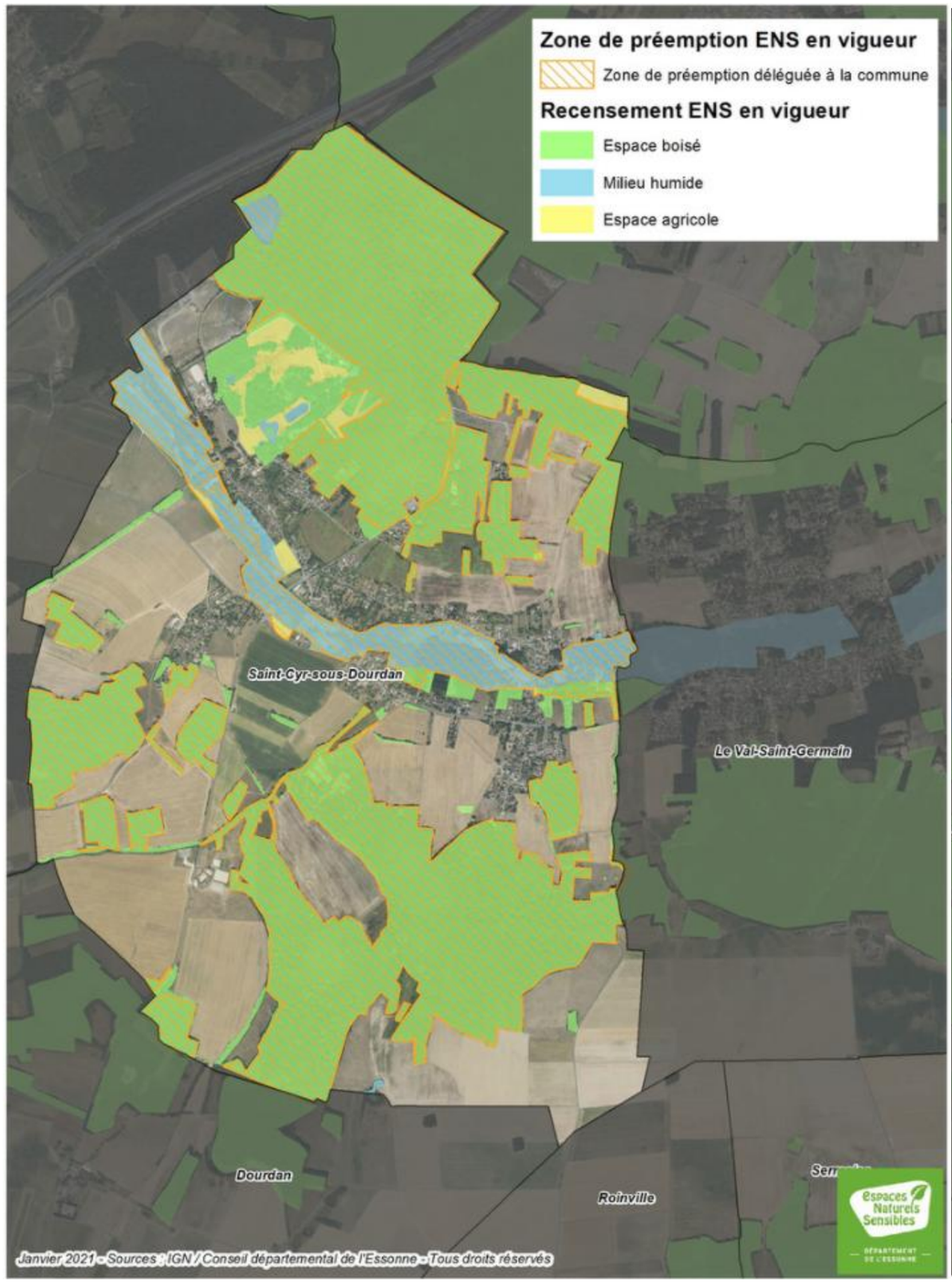

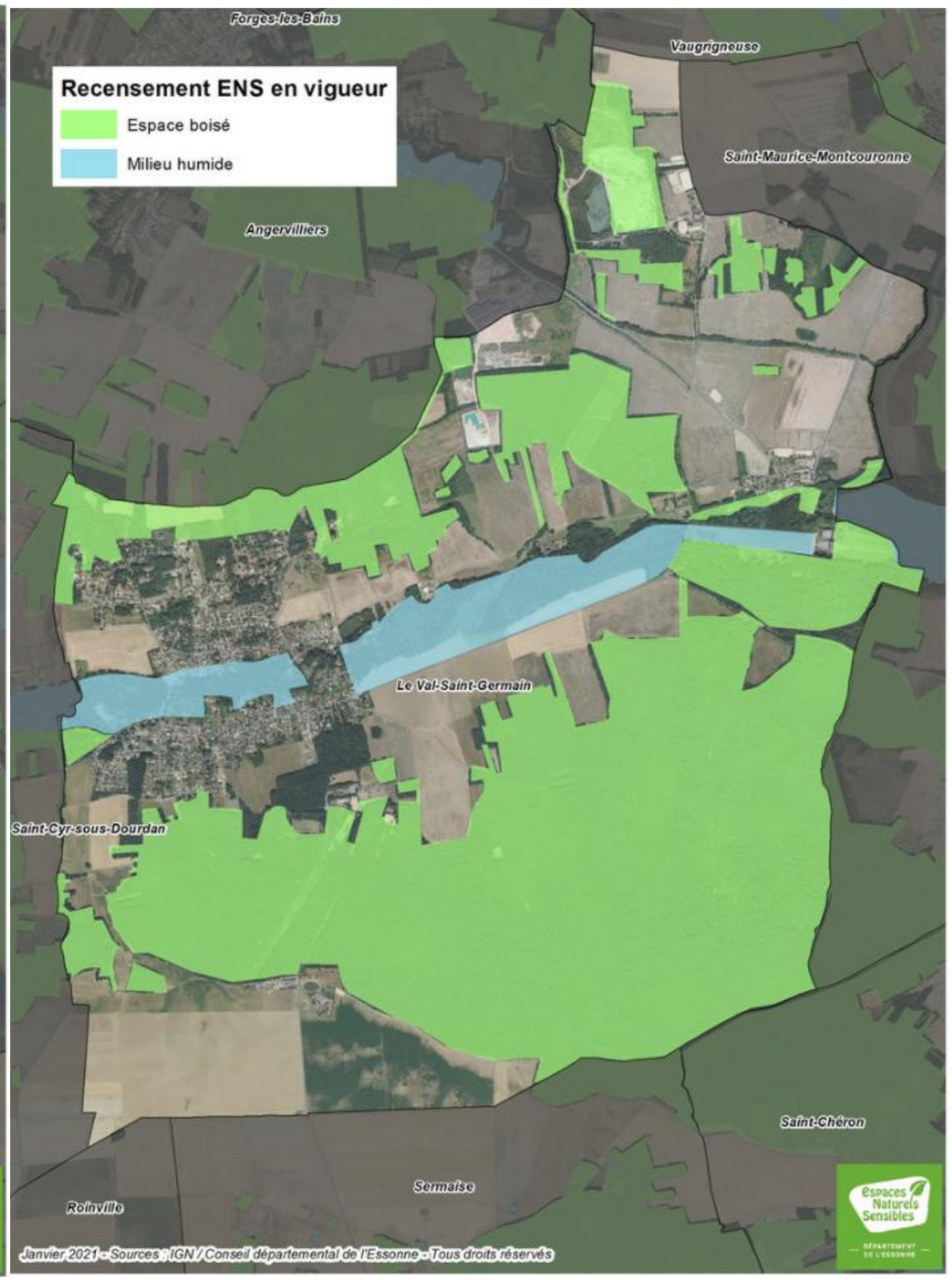

Figure 11 : Recensement des Espaces Naturels Sensibles (IGN / Conseil Départemental de l'Essonne)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.8.5. Sites classées et/ou classés

Les sites inscrits et/ou classés sont basés sur la loi du 21 avril 1906, clarifiée dans celle du 2 mai 1930, ainsi que sur les articles L.341-1 à L.341-22 ; R.341-1 à R.341-31 du Code de l'Environnement.

Ces lois ont pour but d'assurer la protection des sites et des monuments naturels, dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, relève de l'intérêt général.

Il peut s'agir tout autant d'éléments isolés tels que des rochers, cascades, fontaines, sources, grottes, arbres, points de vue ; que d'ensembles patrimoniaux comme des châteaux et leurs parcs ; de vastes espaces naturels tels que massifs, gorges, vallées, caps, îles ; ou encore des endroits attachés à des événements anciens.

Considérés comme un patrimoine national, ceux-ci nécessitent la conservation en l'état et la préservation contre toutes atteintes graves. Tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux d'un site, sont soumis au contrôle du Ministre chargé des sites ou du Préfet du département.

Le territoire d'étude est concerné par la présence de quatre monuments historiques sur son territoire et de 2 sites protégés :

- Le Château de Bandeville, à Saint-Cyr-sous-Dourdan (en date du 24 mai 1974) ;
- L'Eglise Saint-Cyr, à Saint-Cyr-sous-Dourdan (en date du 03 février 1966) ;
- La Ferme des Tourelles, à Saint-Cyr-sous-Dourdan (en date du 11 juillet 1975) ;
- Le Domaine du Château du Marais, au Val-Saint-Germain (en date du 26 mars 1965) ;
- Le Hameau de Rouillon et ses abords, au Sud de Saint-Cyr-sous-Dourdan (en date du 13 août 1981) ;
- La Vallée de la Rémarde (en date du 16 février 1972), sur les deux communes et son extension (en date du 11 septembre 1974) au Nord du Val-Saint-Germain.

La carte, page suivante, localise ces sites et ces monuments avec leur « périmètre de protection ». Ce périmètre est une servitude d'utilité publique qui s'applique autour de chaque édifice inscrit ou classé au titre des monuments historiques. Par défaut, le périmètre de protection est un rayon de 500m autour du bâtiment classé ou inscrit.

Les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorité préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Ce dernier s'assure que le projet ne porte pas atteinte au monument historique ou aux abords.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

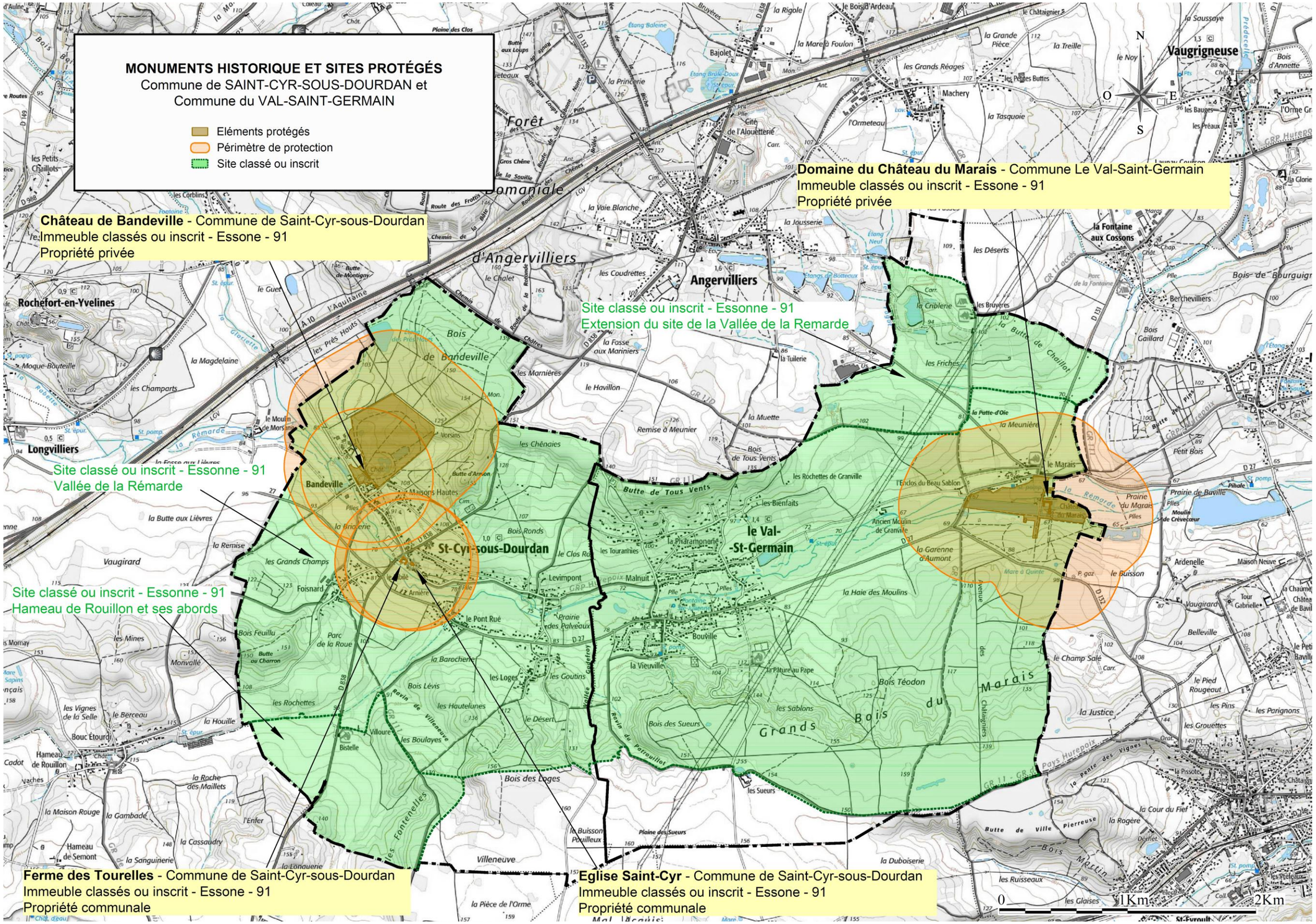

Figure 12 : Monuments historiques et périmètres de protection sur l'aire d'étude

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

3. Le contexte humain

3.1. Les données démographiques

L'évolution de la population des communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan est donnée dans le tableau et le graphique suivants pour différents recensements :

Communes	Le Val-Saint-Germain			Saint-Cyr-sous-Dourdan			Total		
Année	Population	%	Nombre supplémentaire	Population	%	Nombre supplémentaire	Population	%	Nombre supplémentaire
1968	409	-	-	459	-	-	868	-	-
1975	509	24,4	100	640	39,4	181	1149	32,4	281
1982	683	34,2	174	774	20,9	134	1457	26,8	308
1990	1147	67,9	464	846	9,3	72	1993	36,8	536
1999	1438	25,4	291	951	12,4	105	2389	19,9	396
2007	1455	1,2	17	992	4,3	41	2447	2,4	58
2012	1448	-0,5	-7	1007	1,5	15	2455	0,3	8
2017	1456	0,6	8	998	-0,9	-9	2454	0	-1
2022	1550	6,5	94	957	-4,1	-41	2507	2,2	53

Tableau 9 : Evolution de la population depuis 1968 (source : INSEE)

Selon le dernier recensement en 2022, la population cumulée des deux communes était de 2 507 habitants. La densité moyenne d'habitants est d'environ 110 habitants/km².

Les deux communes ont connu une augmentation continue de leur population de 1968 à 2007. Depuis, la population de Saint-Cyr-sous-Dourdan est décroissante à l'inverse de celle du Val-Saint-Germain.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

3.2. Le parc de logement

Au dernier recensement effectué par l'INSEE (données 2022), le parc de logements comptait 241 logements (pavillons, commerces, immeubles collectifs, …). Il présentait les caractéristiques suivantes :

Commune	Nombre total de logements en 2022	Nombre de résidences principales	Nombre de résidences secondaires	Nombre de logements vacants
Val-Saint-Germain	702	629	23	50
	Répartition en %	89,5	3,3	7,2
Saint-Cyr-sous-Dourdan	493	413	25	55
	Répartition en %	83,8	5,1	11,1
Total	**1195**	**1042**	**48**	**105**
	Répartition en %	**87,2**	**4,0**	**8,8**

Tableau 10 : Le parc de logements du territoire d'étude en 2022 (source : INSEE)

L'habitat est constitué très majoritairement de résidences principales (87,2%). La part de résidences secondaires et vacantes est faible (4,0% et 8,8%).

	Population en 2022	Taux d'occupation tous logements confondus	Taux d'occupation résidences principales
Val-Saint-Germain	1550	2,21	2,46
Saint-Cyr-sous-Dourdan	957	1,94	2,32
Total	**2507**	**2,10**	**2,41**

Tableau 11 : Taux d'occupation selon le type de logements (source : INSEE)

Le taux moyen d'occupation est estimé, pour sa part, à environ 2,10 habitants/logement, si l'on confond l'ensemble des logements.

Corrigé en prenant en compte uniquement les résidences principales, celui-ci atteint 2,41 habitants/logement. Cette dernière valeur est légèrement plus élevée que la moyenne nationale (2,3 habitants par logement).

3.3. Occupation des sols

L'occupation du sol conditionne fortement le ruissellement et l'érosion. L'influence de l'occupation du sol est ainsi déterminante dans l'aggravation des phénomènes d'inondation.

Les cartes ci-après représentent l'occupation des sols de la zone d'étude, issue des données IAU-IDF de 2017.

La commune du Val-Saint-Germain s'étend sur 12,62 km^2. La proportion des espaces agricoles, forestiers et naturels est très importante et représente 89,2 % de l'occupation des sols (les espaces forestiers couvrent environ 57 % du territoire). Les espaces ouverts artificialisés couvrent 3,1 % du territoire et les espaces construits artificialisés couvrent 7,6 % du territoire communal.

La commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan s'étend sur 10,05 km^2. La proportion des espaces agricoles, forestiers et naturels est très importante et représente 89 % de l'occupation des sols (les espaces agricoles couvrent 52 % du territoire). Les espaces ouverts artificialisés couvrent 5,2 % du territoire et les espaces construits artificialisés couvrent 5,8 % du territoire communal.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

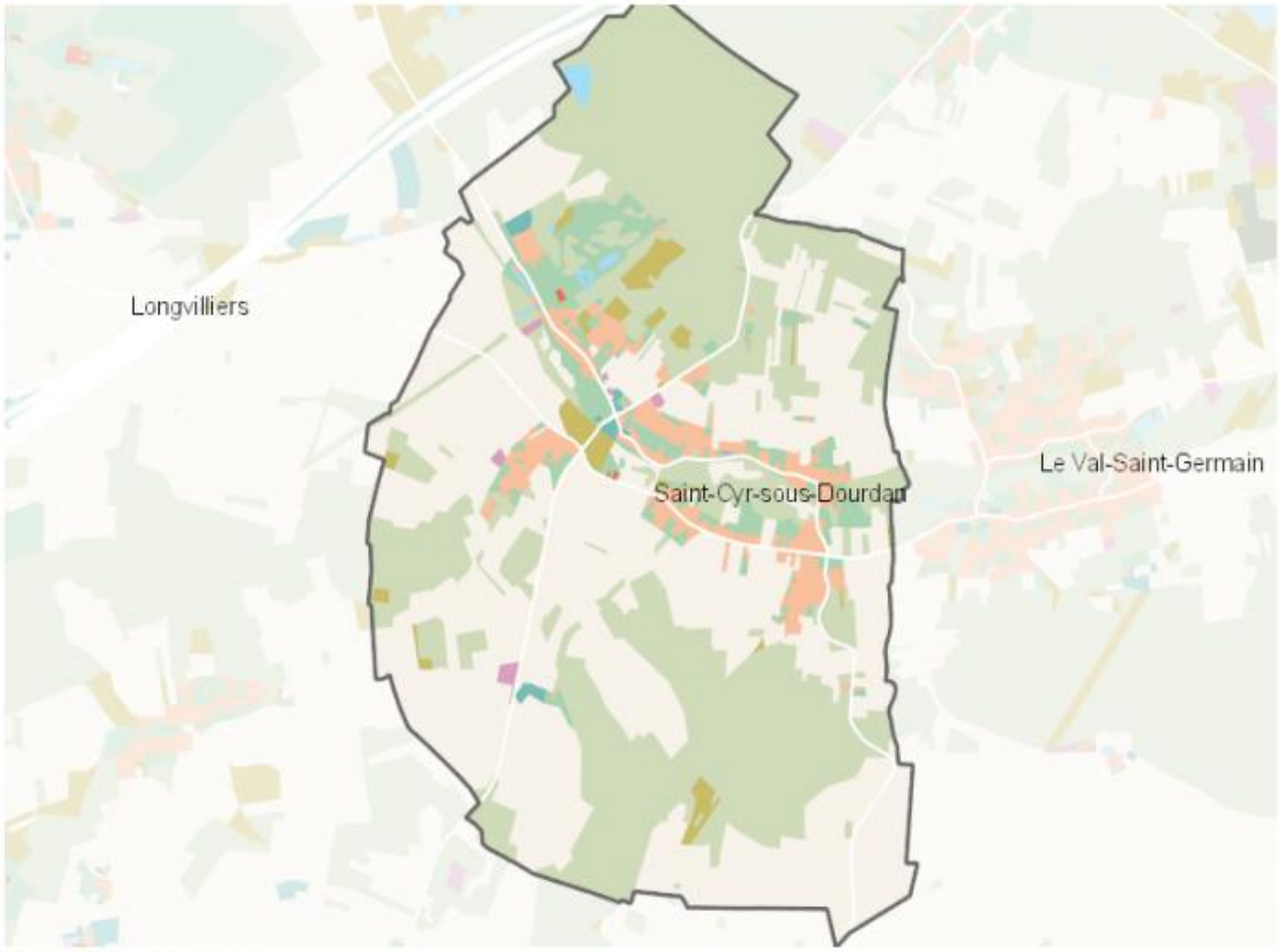

BILAN 2012 - 2017 (en ha)

	Type d'occupation du sol	Surface 2012	Disparition	Apparition	Surface 2017	Bilan
1	Bois ou forêt	408.88	0	0	408.88	0
2	Milieux semi-naturels	19.89	-1.06	0	18.84	-1.06
3	Espaces agricoles	462.64	-0.36	1.06	463.34	0.7
4	Eau	3.98	0	0	3.98	0
Espace agricoles, forestiers et naturels		**895.38**	**-0.36**	**0**	**895.03**	**-0.36**
5	Espaces ouverts artificialisés	52.12	-0.16	0.16	52.12	-0
Espaces ouverts artificialisés		**52.12**	**-0.16**	**0.16**	**52.12**	**-0**
6	Habitat individuel	50.54	0	0.36	50.9	0.36
7	Habitat collectif	0.39	0	0	0.39	0
8	Activités	2.92	0	0	2.92	0
9	Equipements	3.72	0	0	3.72	0
10	Transports	0.28	0	0	0.28	0
11	Carrières, décharges, chantiers	0	0	0	0	0
Espaces construits artificialisés		**57.86**	**0**	**0.36**	**58.22**	**0.36**
Total		**1005.36**	**-0.52**	**0.52**	**1005.37**	**0**

Figure 13 : Carte d'occupation des sols sur le territoire communal de Saint-Cyr-sous-Dourdan (source IAU IDF)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

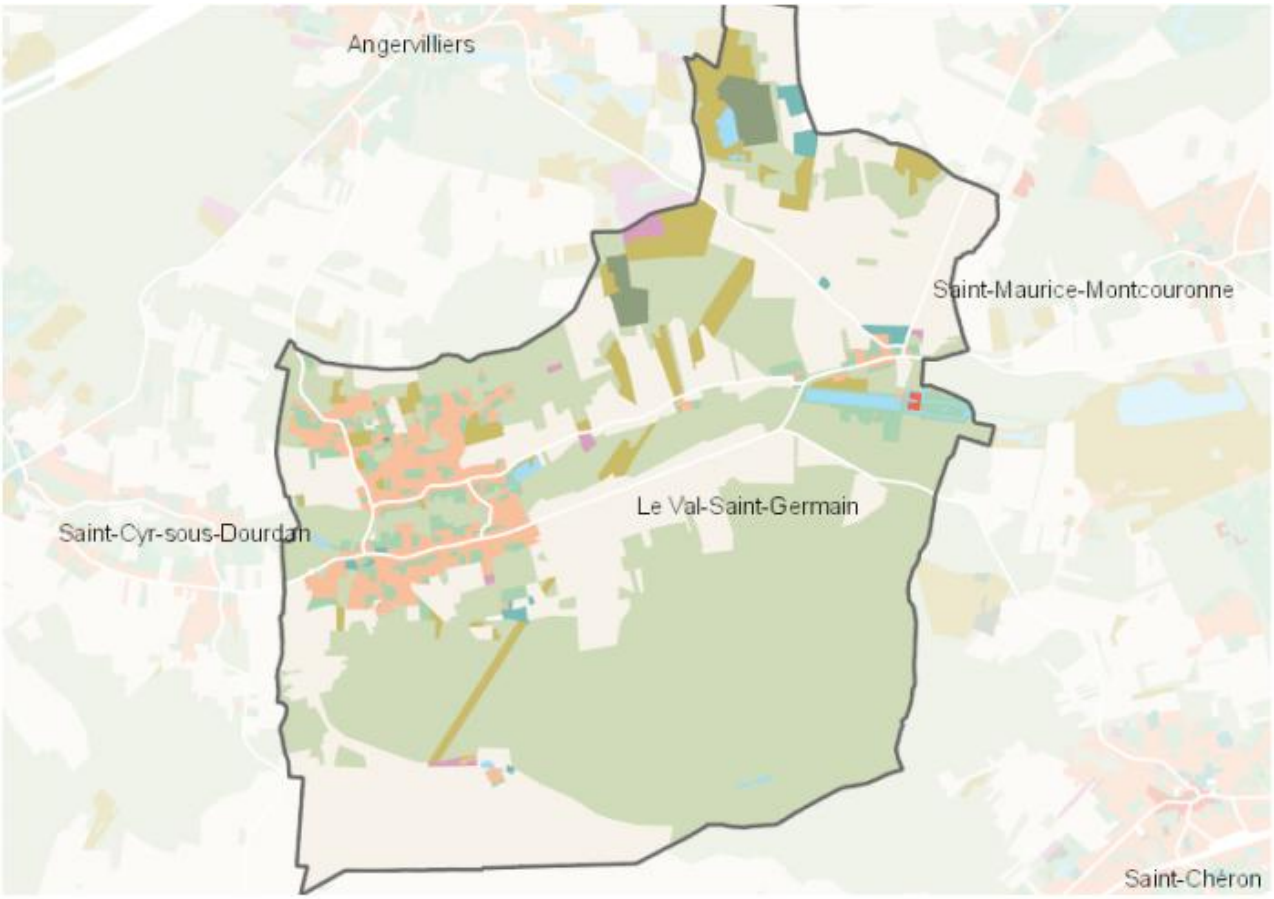

BILAN 2012 - 2017 (en ha)

	Type d'occupation du sol	Surface 2012	Disparition	Apparition	Surface 2017	Bilan
1	Bois ou forêt	638.45	-0.85	0	637.61	-0.85
2	Milieux semi-naturels	63.7	-4.29	3.5	62.91	-0.79
3	Espaces agricoles	416.61	-5.21	4.29	415.69	-0.92
4	Eau	9.78	0	0	9.78	0
Espace agricoles, forestiers et naturels		**1128.54**	**-6.05**	**3.5**	**1125.99**	**-2.55**
5	Espaces ouverts artificialisés	39.96	-0.53	0.05	39.49	-0.47
Espaces ouverts artificialisés		**39.96**	**-0.53**	**0.05**	**39.49**	**-0.47**
6	Habitat individuel	65.85	0	0.99	66.85	0.99
7	Habitat collectif	0.73	0	0	0.73	0
8	Activités	2	0	2.74	4.74	2.74
9	Equipements	7.93	0	0.48	8.41	0.48
10	Transports	0.73	0	0	0.73	0
11	Carrières, décharges, chantiers	16.06	-5.93	4.74	14.87	-1.19
Espaces construits artificialisés		**93.3**	**-3.5**	**6.53**	**96.33**	**3.02**
Total		**1261.8**	**-10.08**	**10.08**	**1261.81**	**0**

Figure 14 : Carte d'occupation des sols sur le territoire communal du Val-Saint-Germain (source IAU IDF)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4. L'assainissement sur le territoire communal

4.1. Contexte global

Le Syndicat de l'Orge exploite les réseaux d'eaux usées en régie, sur les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan. Elle exploite également en régie les réseaux d'eaux pluviales du Val-Saint-Germain.

La commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan gère en régie les réseaux d'eaux pluviales.

Les effluents collectés sont ensuite dirigés vers deux stations d'épuration localisées sur la commune du Val-Saint-Germain :

- La première située au Moulin de Granville collecte les effluents de Saint-Cyr-sous-Dourdan et du bourg du Val-Saint-Germain.
- La seconde située au hameau du Marais collecte seulement les eaux usées de ce dernier.

4.2. Le fonctionnement du système de collecte séparatif

4.2.1. La collecte des eaux usées

Le réseau d'eaux usées de l'aire d'étude est constitué d'environ 20,4 km de collecteurs gravitaires, dont 2,6 km de collecteurs de transport. Il comporte également 1,3 km de conduites de relèvement/refoulement, liées à la présence de 7 postes de relèvement/refoulement (PR) sur l'aire d'étude. Les tableaux ci-dessous présentent les caractéristiques de l'ensemble ces PR.

Val-Saint-Germain				
Nom	**Boulodrome**	**Bouville**	**Voie de la Rémarde**	**Marais**
Localisation	Route de Granville	Rue de Bouville	Voie de la Rémarde	Rue du Marais
Nombre de pompes	2	2	2	2
Capacité nominale	10 m³/h	60 m³/h	24 m³/h	18 m³/h
Télésurveillance	/	/	/	/
Mesure du niveau	Poires (3)	Poires (2)	Poires (3)	Poires (3)
Dégrilleur	Absence	Encombré	Encombré	Encombré
Infiltration d'eaux claires	/	/	/	/
Présence de H2S	/	Oui	/	/
Présence de graisses	Légère	Légère	/	Légère
Observations	Barres anti-chute Dépôt léger	Panier dégrilleur sur l'arrivée du syndical Traces de mise en charge Dépôt moyen Barres anti-chute Trop-plein en amont télésurveillé	Barres anti-chute Dépôt léger	Bâche cadenassée Présence d'un palier

Tableau 12 : Synthèse des PR du Val-Saint-Germain

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Saint-Cyr-sous-Dourdan			
Nom	**Prairie**	**Pont Rué**	**Bandeville**
Localisation	Rue de la Prairie	Rue du Pont Rué	Rue de Bandeville
Nombre de pompes	2	2	2
Capacité nominale	20 m^3/h	40 m^3/h	8 m^3/h
Télésurveillance	/	/	/
Mesure du niveau	Poires (3)	Poires (3)	Poires (3)
Dégrilleur	Propre	Absence	Encombré
Infiltration d'eaux claires	/	/	/
Présence de H2S	/	/	/
Présence de graisses	Moyenne	Forte	Forte
Observations	Dépôt léger	Barres anti-chute Présence d'un palier	Présence d'un palier

Tableau 13 : Synthèse des PR de Saint-Cyr-sous-Dourdan

Les plans du fonctionnement du réseau d'eaux usées des communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan sont présentés ci-après.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

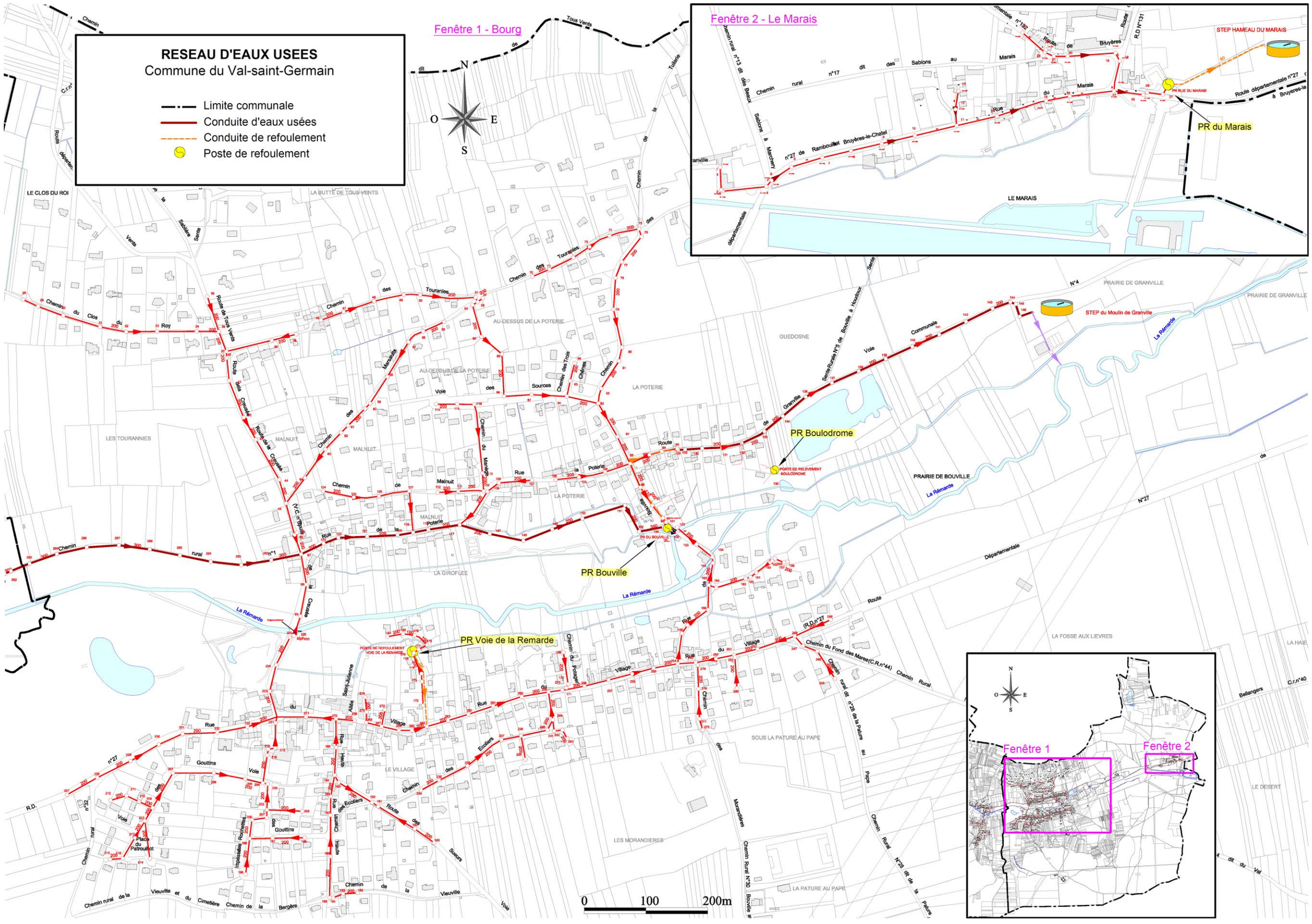

Figure 15 : Le fonctionnement du réseau d'eaux usées sur le territoire du Val-Saint-Germain

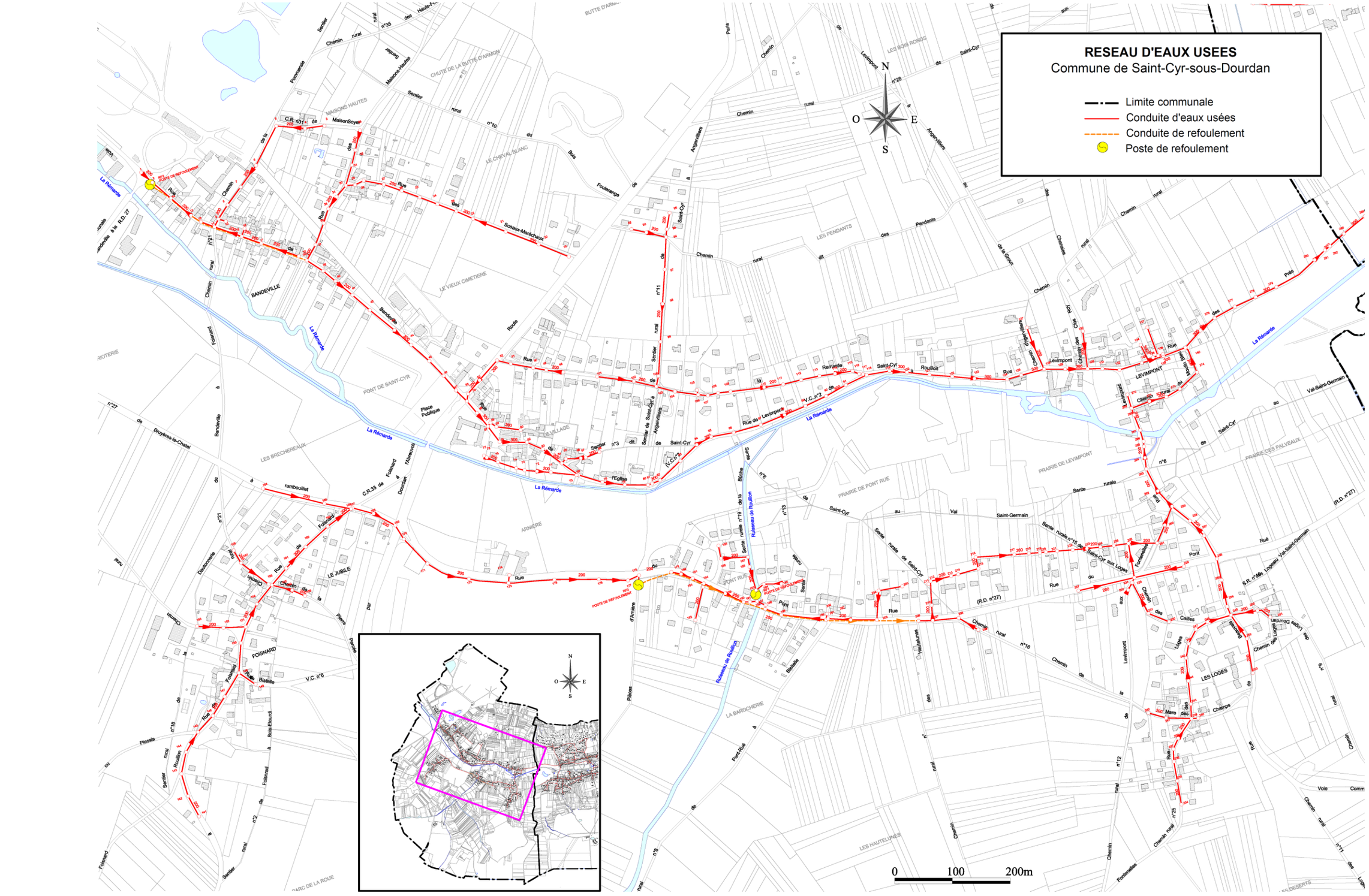

Figure 16 : Le fonctionnement du réseau d'eaux usées sur le territoire de Saint-Cyr-sous-Dourdan

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.2.2. Le traitement des eaux usées

4.2.2.1. Station d'épuration du Moulin de Granville

Les bases de dimensionnement de la station sont les suivantes :

Commune d'implantation	Val-Saint-Germain
Maître d'ouvrage	Syndicat de l'Orge
Type d'épuration	Boues activées à aération prolongée
Exploitant	SUEZ Eau France
Capacité	3 000 EH
Charge hydraulique nominale	575 m^3/j
Charge organique nominale	180 kg DBO_5/j
Milieu récepteur	La Rémarde
Date de mise en service	29/11/2017 (suite à une réhabilitation de l'ouvrage)

Tableau 14 : Bases de dimensionnement de la station d'épuration du Moulin de Granville

Les normes de rejet pour cette station sont fixées par l'arrêté de rejet du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentrations maximales	Rendement	Concentrations rédhibitoires
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
DCO	90 mg/l	75%	250 mg/l
DBO_5	25 mg/l	80%	50 mg/l
NGL (1)	15 mg/l	70%	-
Phosphore total	2 mg/l (1)	80%	-

(1) : En moyenne annuelle

Tableau 15 : Normes de rejet de la station d'épuration du Moulin de Granville

4.2.2.2. Station d'épuration du Marais

Les bases de dimensionnement de la station sont les suivantes :

Commune d'implantation	Val-Saint-Germain
Maître d'ouvrage	Syndicat de l'Orge
Type d'épuration	Filtre à sable
Exploitant	Syndicat de l'Orge
Capacité	300 EH
Charge hydraulique nominale	45 m^3/j
Charge organique nominale	18 kg DBO_5/j
Milieu récepteur	La Prédecelle
Date de mise en service	Décembre 1997

Tableau 16 : Bases de dimensionnement de la station d'épuration du Marais

Les normes de rejet pour cette station sont fixées par l'arrêté de rejet du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentrations maximales	Rendement	Concentrations rédhibitoires
MES	/	50%	85 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
DBO_5	35 mg/l	60%	70 mg/l

(1) : En moyenne annuelle

Tableau 17 : Normes de rejet de la station d'épuration du Marais

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.2.3. La collecte des eaux pluviales

Le réseau communal des eaux pluviales des communes de l'aire d'étude est constitué d'environ 11,3 km de collecteurs gravitaires.

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées puis dirigées quasi exclusivement vers **la Rémarde**, soit directement, soit par le biais de fossés.

Le réseau d'eaux pluviales du Val-Saint-Germain est géré par le Syndicat de l'Orge et le réseau d'eaux pluviales de Saint-Cyr-sous-Dourdan est géré par la commune.

Les plans du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales des communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan sont présentés ci-après.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

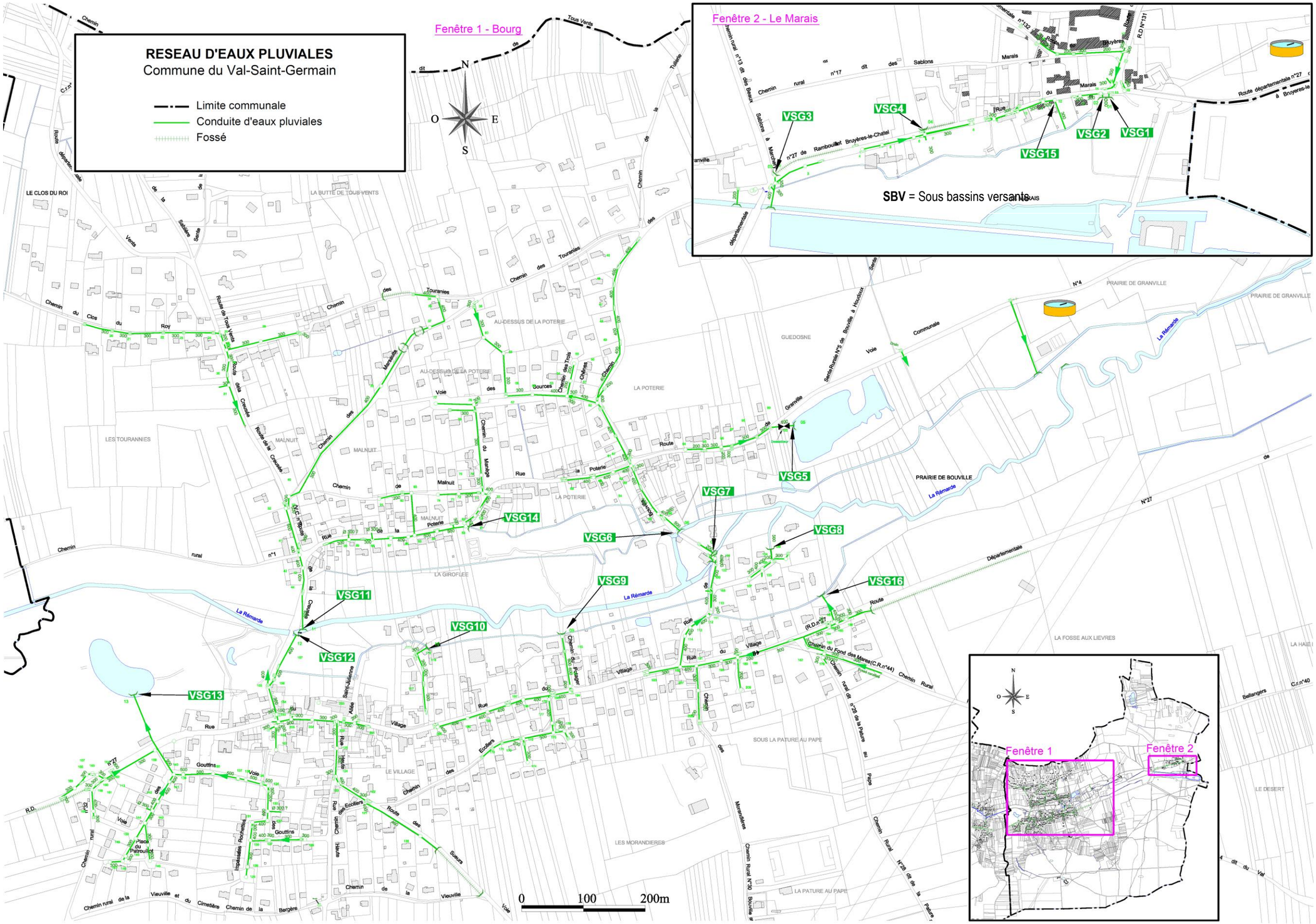

Figure 17 : Le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales sur le territoire du Val-Saint-Germain

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

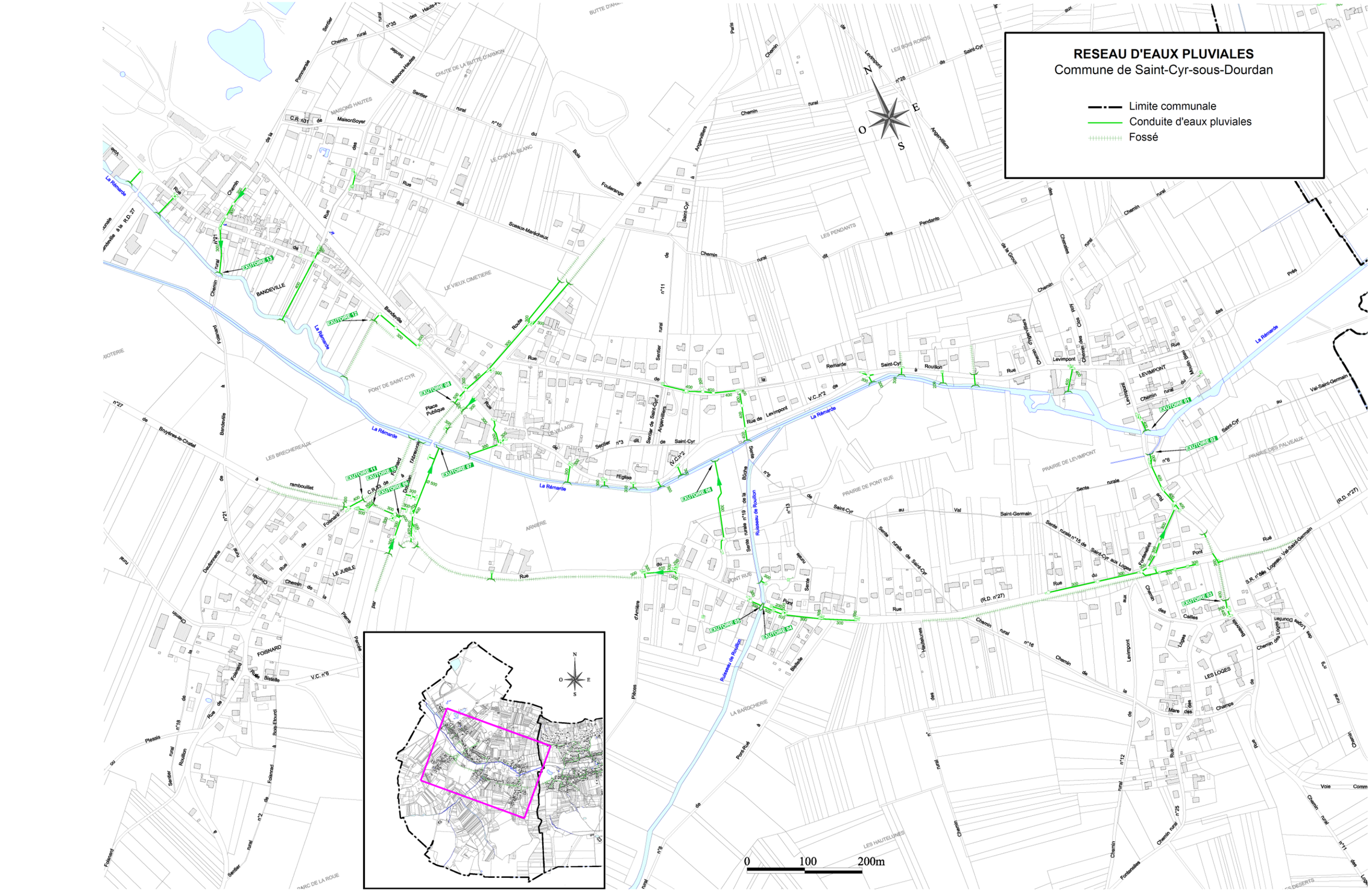

Figure 18 : Le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales sur le territoire de Saint-Cyr-sous-Dourdan

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.3. Assainissement non collectif

4.3.1. Présentation

En matière d'assainissement individuel, il est utile de rappeler quelques principes de base.

L'arrêté du 7 mars 2012 (modifiant celui du 7 septembre 2009) fixe « les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif » de moins de 20 EH, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique et de l'environnement.

Hormis le fait que l'arrêté du 7 mars 2012 reprend les règles du DTU 64.1 sur la mise en œuvre des installations avec traitement par le sol, il fixe également un cadre à l'utilisation d'autres filières sous réserve que celles-ci soient agréées par les Ministères en charge de la Santé et de l'Ecologie.

Il réaffirme l'évacuation des effluents traités par le sol comme exutoire préférentiel.

La réutilisation, à des fins d'irrigation souterraine des végétaux, comme le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être envisagée si l'évacuation par le sol est impossible et sous conditions.

Ces arrêtés imposent, également, une qualité minimale du rejet et un entretien régulier (vidanges périodiques...), en fonction de la taille de l'installation.

De plus, l'article L2224-8 du CGCT et l'arrêté du 27 avril 2012 portant sur les « modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif » définissent le cadre des missions de contrôle des Services Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

- vérifier, du point de vue technique, « la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées » ;
- vérifier périodiquement « leur bon fonctionnement et leur bon état » (bon état des ouvrages, ventilation et accessibilité) ;
- vérifier « le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement » et « l'accumulation normale des boues et des flottants » ;
- vérifier « la réalisation périodique des vidanges et l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant » si les communes n'ont pas pris en charge l'entretien.

Le Syndicat de l'Orge conformément au CGCT et aux arrêtés de prescriptions générales ;

- doit délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif ;
- doit assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif qui devront être conformes aux textes en vigueur.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.3.2. Descriptif

Conformément au DTU 64.1, le fonctionnement d'un assainissement non collectif se compose de 3 phases successives :

- un prétraitement réalisé par une fosse toutes eaux qui reçoit à la fois les eaux vannes et ménagères et permet d'assurer 2 fonctions :
  - physique : décantation des matières fécales et autres matières en suspension ;
  - biologique : liquéfaction et digestion des boues par fermentation anaérobie.

- un traitement proprement dit, réalisé par une filière qui doit être adaptée aux caractéristiques du sol en place. Le but est, d'une part d'assurer l'épuration par voie aérobie des effluents prétraités en utilisant les capacités épuratoires du sol (filtration et bactéries) et, d'autre part, sa dispersion.

- une dispersion de l'effluent traité qui peut être réalisé soit in-situ, c'est-à-dire au sein du sol en place dans le cas d'une bonne perméabilité, soit au niveau du milieu hydraulique superficiel (cours d'eau) ou dans des conditions particulières (cf. arrêté du 7 mars 2012 pour les ANC < 20 EH ou l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les ANC > 20 EH), à l'aide d'un puits d'infiltration qui nécessite une autorisation communale dans le cas où les sols imperméables surmonteraient des formations permettant l'infiltration.

D'autres filières peuvent être mises en œuvre. Celles-ci devront avoir reçu l'agrément des Ministères de la Santé et de l'Ecologie publié au Journal Officiel.

4.3.3. Les différentes filières de traitement

Les filières de traitement, doivent être adaptées au type de sol en place :

- **Traitement sur sol en place :**

Ce dispositif se compose de tuyaux d'épandage, placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Elles sont préconisées sur les sols les plus favorables (bonne perméabilité, sol sain et épais…), sans facteur limitant, la dispersion de l'effluent traité s'effectuant in-situ.

- **Traitement sur sol reconstitué :**

Il est à prescrire dans le cas où le sol peu épais repose sur une roche mère fracturée et perméable, la dispersion s'effectuant in situ. Si le sous-sol ne peut pas assurer la dispersion de l'effluent traité (sol imperméable ou gorgé d'eau), il convient alors de mettre en place une filière drainée.

A la base du lit, un drainage permet l'évacuation de l'effluent traité vers le milieu hydraulique superficiel voire, en dernier recours, vers un puits d'infiltration (autorisation communale). Dans les cas de présence de nappe, la filière doit être surélevée.

- **Autres filières de traitement :**

En fonction de certaines contraintes, des filières compactes ou des microstations peuvent être mises en œuvre. Il est fortement conseillé d'y associer un contrat d'entretien.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.3.4. Les rendements épuratoires

Il y a peu de suivi des performances épuratoires des dispositifs d'assainissement non collectif, car les prélèvements restent délicats pour les filières non drainées. Seules des tendances générales ont pu être exprimées et les rendements restent variables et tributaires de la qualité de réalisation et des matériaux ;

- élimination des MES, DCO, DBO5 entre 60 et 90% ;
- rendement en NTK de 70 à 90% ;
- rendement en P de 70 à 80% ;
- abattement en germes indicateurs de contamination fécale : de 2 à 4 Logs.

Les rendements épuratoires de ces installations, malgré une certaine variabilité, restent donc satisfaisants. Seul se pose le problème de la dénitrification qui a lieu en milieu anaérobie et qui reste donc aléatoire (elle peut même, dans certains cas, engendrer une production de nitrates).

4.3.5. L'assainissement non collectif sur les communes

Les communes de Val-Saint-Germain et Saint-Cyr-sous-Dourdan disposent d'un total de **54 habitations** concernées par l'assainissement non collectif. Ces habitations sont des écarts, plus ou moins éloignés du réseau d'eaux usées, répartis sur l'intégralité des territoires communaux.

Les informations concernant la conformité des installations ANC des communes sont issues des contrôles réalisés par le Syndicat de l'Orge et par Altereo. Pour les installations où aucun contrôle n'a été mené, la conformité a été, à ce stade, notée comme « indéterminée ».

Les résultats des contrôles ANC réalisés sur les communes sont présentés sur le tableau suivant :

Contrôle ANC	Nombre	Part
Conforme	12	22%
Non Conforme	24	44%
En travaux/Demande de dossiers	2	4%
Indéterminée	16	30%
Total	**54**	**100%**

Tableau 18 : Synthèse des contrôles ANC

Sur ces 54 sites habitations ou bâtiments concernés par l'assainissement non collectif :

- 12 habitations disposent d'un système de traitement d'eaux usées individuel conforme, soit 22%,
- 24 habitations disposent d'un système de traitement d'eaux usées individuel non-conforme, soit 44%,
- 2 habitations était en cours de remise en conformité.

L'état des lieux global de la conformité des installations d'assainissement non collectif sur les communes est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Nom des Propriétaire	N°	Adresse	Commune	Conclusion du contrôle	Réalisé par
Mme SINI Maria Laura	5	Chemin des Bois Ronds	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Absent le jour du contrôle	
M. HAUVETTE Jacques	-	Chemin des Bois Ronds	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Absent le jour du contrôle	
M. MARCHETTI	-	Chemin des Bois Ronds	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Installation non conforme	Quantitec
M. MOULIN	-	Chemin des Bois Ronds	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Installation non conforme	Quantitec
M. RENAULT Daniel	5	Rue de Beauvais	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
M. GRAILLOT Pierre	10	Rue de Beauvais	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
M. DEBRUYNE Claude	23	Rue de Paris	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
M. MOULIN Pascal	26	Rue de Paris	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
M. TAYSSE Daniel	42	Rue du Pont Rue	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
Mme PREMISKI Catherine	-	Chemin des Pendants	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
M. LOPES Mariano	54	Rue de Bandeville	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Installation conforme	Syndicat de l'Orge
Mme DOUGLAS ALLEN	61	Rue de Bandeville	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Habitation non habitée en 2023	
M. GORBATCHEV Alexandre	2	Chemin de la Pierre Percée	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Installation non conforme	Altéréo
Mme MAOUCHE-COUTURIER	2	Chemin de Villouré	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Absent le jour du contrôle	
M. LE GOUGUEC	-	Ferme de Bistelle	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
Mme LALLEMAND	4	Rue de Bistelle	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Installation conforme	Altéréo
	6	Chemin du Moulin Bleu (Parcelle C0724)	Saint-Cyr sous Dourdan	Non visité	
	6	Chemin du Moulin Bleu (Parcelle C0607)	Saint-Cyr sous Dourdan	Non visité	
M. REDONDO	1	Chemin du Houdoux	Le Val-Saint-Germain	Installation conforme	Syndicat de l'Orge
Mme ou M. LEGROS JESSICAT	1bis	Chemin du Houdoux	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Quantitec
Mme ou M. MAGNIER	3	Chemin du Houdoux	Le Val-Saint-Germain	Installation conforme	Quantitec
M. TURPIN Jean-René	5	Chemin du Houdoux	Le Val-Saint-Germain	Installation conforme	Altéréo
Mme SPOTE	7	Chemin du Houdoux	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
-	9	Chemin des Bienfaits	Le Val-Saint-Germain	Demande de dossier 2019	Syndicat de l'Orge
Mme ou M. OH	22	Chemin des Bienfaits	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
M. STAMM	24ter	Chemin des Bienfaits	Le Val-Saint-Germain	Installation conforme	Quantitec
Mme DURAND	26	Chemin des Bienfaits	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Altéréo
Mme DURAND	26 bis	Chemin des Bienfaits	Le Val-Saint-Germain	Non visité	
Mme & M. ROBERT	2	Chemin de la Tuilerie	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
Mme ou M. LEBEAU	3	Chemin de la Tuilerie	Le Val-Saint-Germain	Installation conforme	Altéréo
Mme & M. MAURIN	5	Chemin de la Tuilerie	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
M. GUGLIEMI	7	Chemin de la Bergère	Le Val-Saint-Germain	Absent le jour du contrôle	
Ecuries des Sablons	-	Chemin des Moutons	Le Val-Saint-Germain	Installation conforme	Syndicat de l'Orge
Mme & M. GERMAIN-ALQUIER	9	Chemin des Morandières	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
M. DEVE	9bis	Chemin des Morandières	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
Stade des Morandières	-	Chemin des Morandières	Le Val-Saint-Germain	Non visité	
M. DUBAIL	5075	Route des Sueurs	Le Val-Saint-Germain	Absent le jour du contrôle	
M. DROUET	1	Chemin de la Butte	Le Val-Saint-Germain	Absent le jour du contrôle	
Mme ou M. LARGET	2	Chemin de la Butte	Le Val-Saint-Germain	Installation conforme	Syndicat de l'Orge
M. MALDY Jean-Pierre	3	Chemin de la Butte	Le Val-Saint-Germain	Non visité	
M. SENEZ Dominique	4	Chemin de la Butte	Le Val-Saint-Germain	Non visité	
Mme et M. LAFARGUE-DUCAURROY	5	Chemin de la Butte	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
M. DELPECH	1	Route de Tous Vents	Le Val-Saint-Germain	Installation conforme	Altéréo
Mme BOUFFENIE	3	Route de Tous Vents	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
M. MONTEIRO	5	Route de Tous Vents	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Quantitec
M. PACHOT	9	Route de Tous Vents	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Altéréo
M. BOURDON Roland	11	Route de Tous Vents	Le Val-Saint-Germain	Non visité	
-	15	Route de Tous Vents	Le Val-Saint-Germain	Non visité	Syndicat de l'Orge
Terrain de Tennis	-	Route de Tous Vents	Le Val-Saint-Germain	Non visité	
Mme MARCHAND	1	Chemin de la Sablière	Le Val-Saint-Germain	En travaux	
M. DECLERCK	2	Chemin de la Sablière	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Syndicat de l'Orge
M. DROUET	4	Chemin de la Sablière	Le Val-Saint-Germain	Installation conforme	Altéréo
Mme DUCHEMANN M. COLS-MURACCIOLE	24	Route de Granville	Le Val-Saint-Germain	Installation non conforme	Quantitec
M. DEBRUYNE	27	Route de Granville	Le Val-Saint-Germain	Installations conforme	Altéréo

Tableau 19 : Détails des résultats des contrôles ANC

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

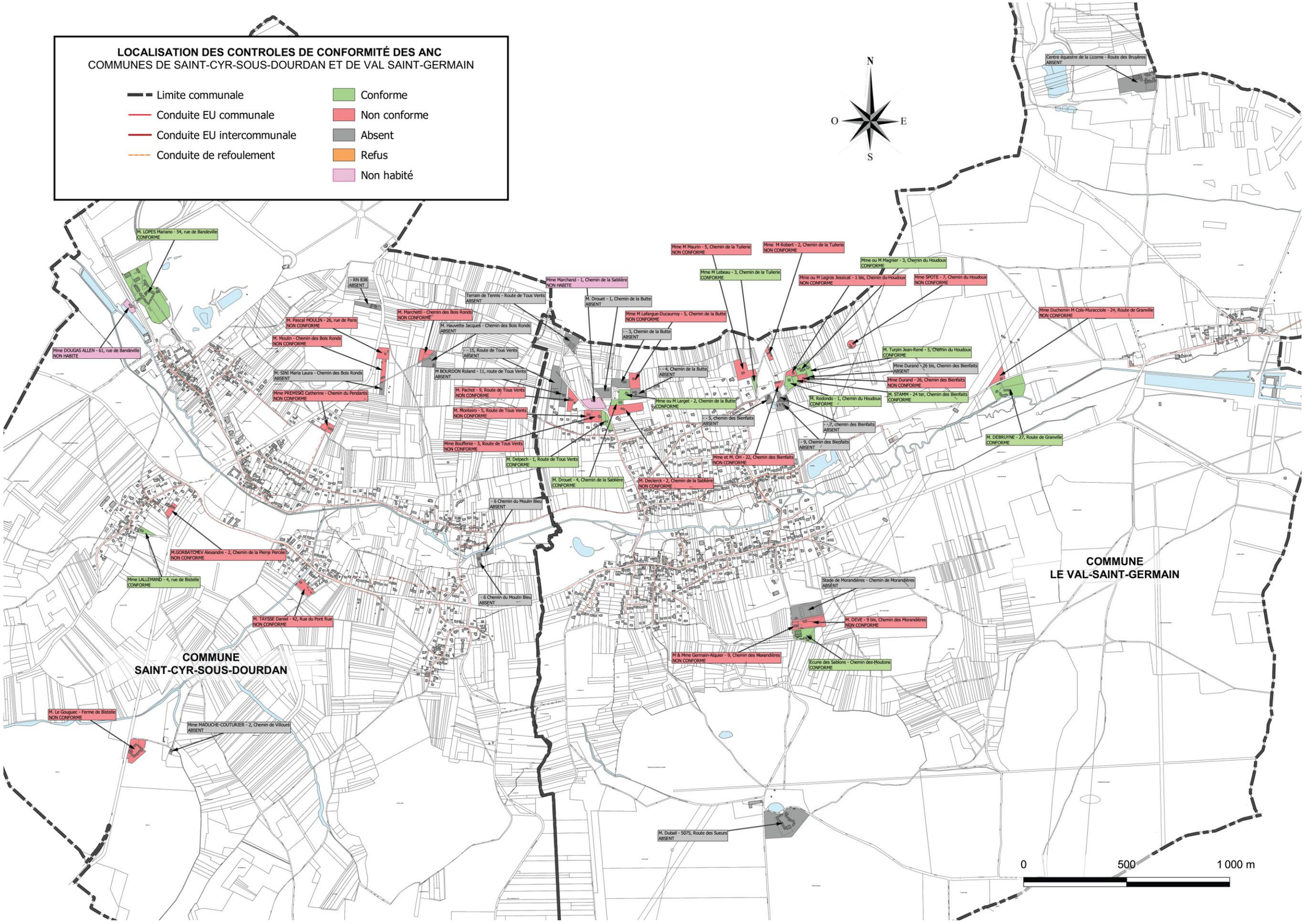

Figure 19 : Localisation des habitations en assainissement non collectif

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

5. Le zonage d'assainissement des eaux usées

5.1. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

Le zonage de l'assainissement a été élaboré de la manière suivante :

- Toutes les parcelles raccordées et raccordables sans nécessité d'une extension de réseau, situées en zone urbaine ou à urbaniser comme défini dans le PLU des communes sont intégrées dans la zone d'assainissement collective.

- Toutes les habitations éloignées étant actuellement en assainissement non collectif seront intégrées dans la zone d'assainissement non collective.

Les cartes du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Cyr-sous-Dourdan et du Val-Saint-Germain sont présentées sur les plans ci-après :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

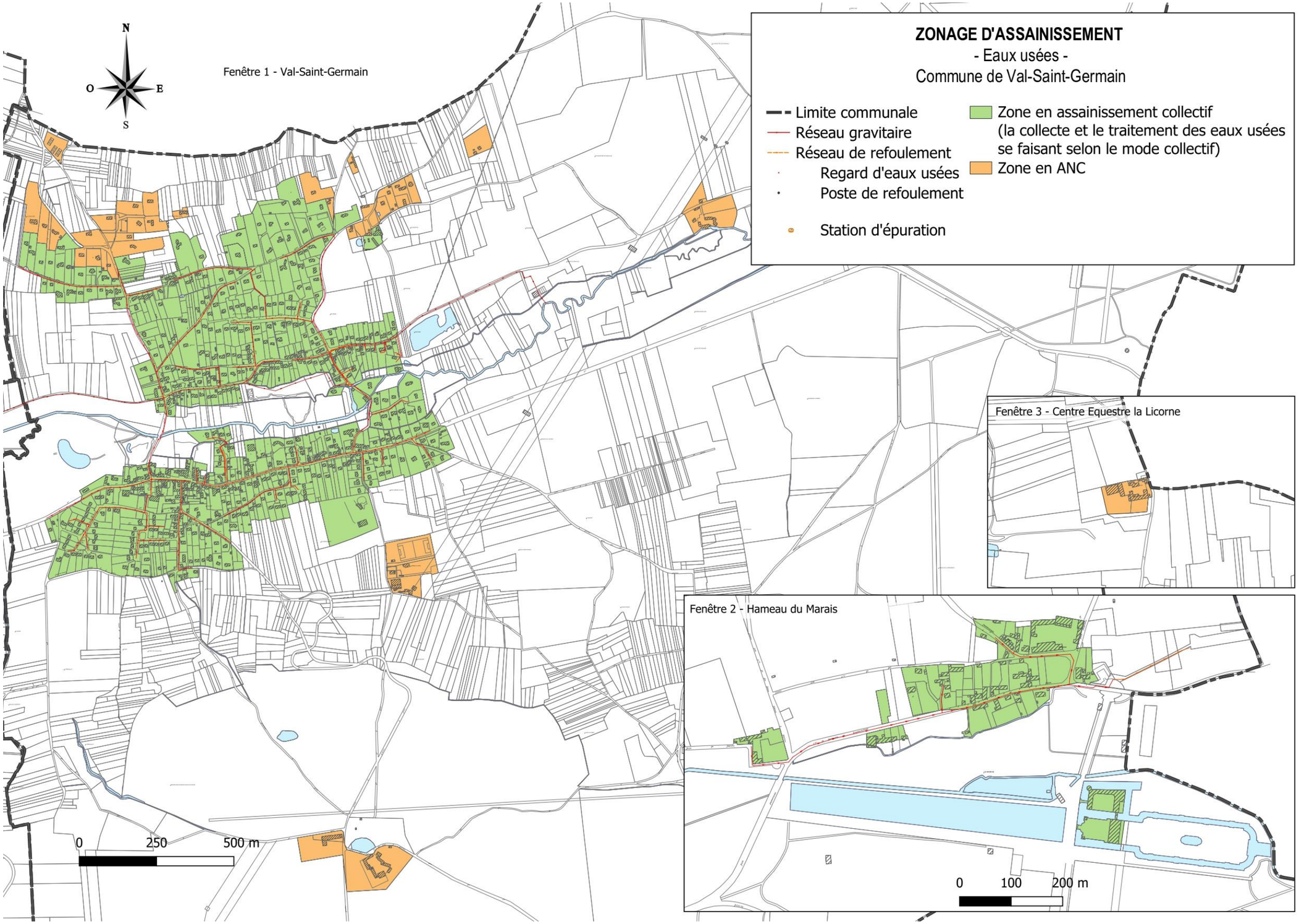

Figure 20 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Val-Saint-Germain

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo



Figure 21 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

5.2. Obligation de la collectivité et de l'usager

5.2.1. En matière d'assainissement collectif

- **Pour la collectivité :**
  - la responsabilité de la collectivité, dans le domaine de l'assainissement collectif, est entière. Elle est soumise, à ce titre, à des exigences de performances de collecte et de traitement, déterminées en fonction de la pollution reçue et la sensibilité du milieu naturel. Les règles d'usage sont définies au travers du règlement d'assainissement public d'assainissement collectif ;
  - les zones arrêtées en collectif n'impliquent pas d'obligations de délais de réalisation de travaux (création ou extension de réseaux notamment) ;
  - le contrôle de la qualité d'exécution de la partie privative des branchements particuliers est à la charge des communes.

- **Pour l'usager :**
  - lors de la pose d'un réseau d'assainissement, le particulier a obligation de se raccorder dans les 2 ans après la mise en service du réseau (article L1331-1 du Code Santé Publique).

Article L1331-1 du CSP

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

  - le raccordement se fait sous conditions du règlement d'assainissement en vigueur sur la collectivité.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Article L1331-2 du CSP

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal ».

Article L1331-4 du CSP

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ».

5.2.2. En matière d'assainissement non collectif

- **Pour la collectivité :**
  - La collectivité doit prendre en charge l'ensemble des prestations de contrôle de l'assainissement non collectif (article 2224-9 du CGCT), par le biais du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;
  - Le SPANC doit se doter d'un règlement de service, qui précise l'étendue de ces prestations et formalise les relations entre les gestionnaires du service et les usagers. **Le SPANC est assuré par le Syndicat de l'Orge.**

- **Pour l'usager :**

Les usagers du service public d'assainissement non collectif ont des droits, en particulier, l'égalité du traitement des usagers et la continuité du service.

Ils ont également des devoirs comme le précisent, tant le Code de la Construction de l'Habitation, que le Code de l'Urbanisme et le Code de la Santé Publique. Ils doivent, notamment :

- Équiper leur habitation d'un système d'assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L1331-1 du Code de la Santé Publique) ;
- Permettre l'accès à la propriété privée, aux agents du service d'assainissement qui assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L1331-11 du Code de la Santé Publique) ;
- Payer, comme tout usager du service public, une redevance qui est fonction du service rendu : contrôle et, éventuellement, entretien des installations (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

6. Le zonage d'eaux pluviales

6.1. Préambule

La pluie est un phénomène aléatoire, génératrice en peu de temps d'une quantité importante d'eau. En milieu urbain, il en résulte deux familles de problèmes auxquelles sont confrontées les communes : les inondations et la pollution.

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités. En effet, la diminution de la surface naturellement disponible pour l'infiltration et l'augmentation des vitesses de ruissellement font que les inondations sont de plus en plus fréquentes.

Avec l'augmentation des surfaces imperméabilisées, et des débits pluviaux à évacuer, les capacités de transit des collecteurs existants sont souvent dépassées. Confronté aux contraintes techniques et financières engendrées par le redimensionnement des collecteurs à l'aval et aux impacts constatés sur le milieu récepteur, l'objectif qui consiste à collecter toutes les eaux pluviales (comme les eaux usées) et à les évacuer le plus vite possible vers les exutoires les plus proches, pour éviter la submersion des voies publiques et des sous-sols des milieux bâtis, doit être remis en cause, face aux contraintes techniques et financières engendrées par le redimensionnement des collecteurs à l'aval et les impacts sur le milieu récepteur.

De plus, par contact avec l'air et les toitures mais surtout par ruissellement sur les chaussées, l'eau de pluie se charge en polluants chimiques (métaux lourds, hydrocarbures,…) et organiques (débris végétaux, détritus,…) pouvant nuire gravement au milieu naturel récepteur : cours d'eau ou nappe phréatique.

Une gestion raisonnée et une maîtrise efficace des eaux pluviales et de ruissellement par les collectivités est donc indispensable.

L'eau de pluie est pourtant une ressource naturelle, disponible et gratuite pour tous et partout. Elle peut-être aussi un support intéressant d'animation et de valorisation paysagère en milieu urbain ainsi qu'un facteur possible d'intégration sociale et culturelle.

Il est donc préférable de développer des solutions visant à ralentir le ruissellement et permettant le stockage pour une réutilisation valorisante de l'eau pluviale. Cela nécessite pour les collectivités qu'une concertation avec les urbanistes et les acteurs de l'aménagement se fasse le plus en amont possible des projets.

Tout ceci s'intégrant dans un but de gestion écologique, économique et durable des eaux pluviales dans les communes.

Si les collectivités locales se doivent, depuis 1964, d'assurer la gestion des eaux usées (collecte et traitement), elles ne sont pas tenues d'assurer celles des eaux pluviales provenant des propriétés privées.

Comme le précise le Code Civil, chaque propriétaire est responsable des eaux pluviales qui tombent sur son terrain.

Une bonne gestion de ces eaux permet une moindre pollution de cette ressource et favorise l'approvisionnement des nappes phréatiques.

Ainsi plutôt que d'étendre un réseau d'eaux pluviales, les solutions dites alternatives seront mises en œuvre, c'est à dire des solutions qui permettent de limiter (voire de supprimer) le ruissellement ou de retarder son arrivée à l'exutoire (cf. ***Annexe 4***).

Ces techniques privilégient la rétention par un stockage dépressionnaire et une infiltration le plus en amont possible. Dans les cas dérogatoires où la gestion par infiltration serait impossible, les techniques privilégieront alors une gestion mixte couplant infiltration et limitation du débit de pointe évacué au réseau par un stockage de temporisation.

Les gains sont doubles, puisqu'ils réduisent les volumes rejetés dans le milieu hydraulique superficiel (rivière, cours d'eau, fossé, etc.) en limitant les dépenses d'investissement des ouvrages publics.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

6.2. Le principe de gestion des eaux pluviales

L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leur impact sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées. Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est en général recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales sur leur parcelle.

A l'instar des particuliers, les communes ne doivent pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les parcelles inférieures.

Les communes ont de plus, une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Car selon l'article R141-2 du Code de la voirie routière « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, soit prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement.

Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales dans leur parcelle grâce à des aménagements d'espaces à ciel ouvert et végétalisés. En effet, l'urbanisation s'accompagne d'une augmentation importante des surfaces actives produisant des volumes et des débits de pointe de façon brusque ; ce qui génère une évacuation trop rapide des eaux de ruissellement. C'est pourquoi, la gestion à la source des eaux pluviales, dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liée au développement urbain, sera privilégiée.

Ces solutions techniques à l'échelle de la parcelle visent à laminer les débits de pointe et à réduire les volumes ruisselés sur la base de trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation.

La gestion des eaux pluviales respectera les dispositions et les règles du SAGE, en cours de révision et qui seront adoptées en janvier 2026, qui fixe comme objectif le zéro rejet aux réseaux d'eaux pluviales.

Le projet sera conçu de façon à limiter l'imperméabilisation de la parcelle. Un aménagement paysager des ouvrages sera recherché de façon à mettre en valeur l'eau ou à favoriser des usages multiples (espaces verts, espaces sportifs ou de récréation,…)

Concernant le bâti existant, il sera nécessaire de tendre vers la gestion par zéro rejet lorsque cela est possible ou de prévoir une gestion mixte stockage/infiltration et stockage/régulation.

6.3. Prise en compte des orientations du SDAGE Seine-Normandie

Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain constitue une orientation forte du SDAGE qui vise à optimiser le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement.

Pour cela, il est nécessaire de :

- réaliser le zonage d'assainissement pluvial ;
- réduire les volumes collectés par temps de pluie ;
- développer et accroître les surfaces d'espaces verts, par exemple en utilisant les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre de la surface totale de tout nouvel aménagement urbain (cf. article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme) ;
- optimiser le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en vue de réduire les déversements non traités par temps de pluie.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Pour répondre à ces objectifs, les dispositions ci-après seront mises en œuvre. Il est à noter qu'elles concernent la gestion des pluies courantes (période de retour de quelques mois). Elles sont complémentaires aux orientations et dispositions du défi « limiter et prévenir le risque d'inondation », notamment la disposition « prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée » du SDAGE.

Elles sont également complémentaires aux objectifs principaux du SAGE Orge-Yvette qui vise notamment à protéger les zones humides et les milieux hydrographiques à travers les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement et en privilégiant le zéro rejet aux réseaux d'eaux pluviales.

6.4. Zonage d'assainissement des eaux pluviales retenu

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que les communes ou collectivités territoriales doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement).

De plus, les eaux pluviales sont également susceptibles d'être un vecteur de contamination des nappes souterraines. En effet, par phénomène de lessivage des sols et des surfaces, elles se chargent en éléments polluants et véhiculent cette pollution vers les nappes souterraines par percolation au travers des sols.

Afin de réduire ces risques de contamination, il convient de limiter les phénomènes de ruissellement (réduction des surfaces imperméabilisées, ouvrage de stockage des eaux de pluies…) et d'assurer une gestion la plus fiable possible des écoulements pluviaux dans le but d'éviter que les eaux de pluie se chargent en éléments polluants.

Le zonage d'assainissement « eaux pluviales », est illustré sur la carte page suivante.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

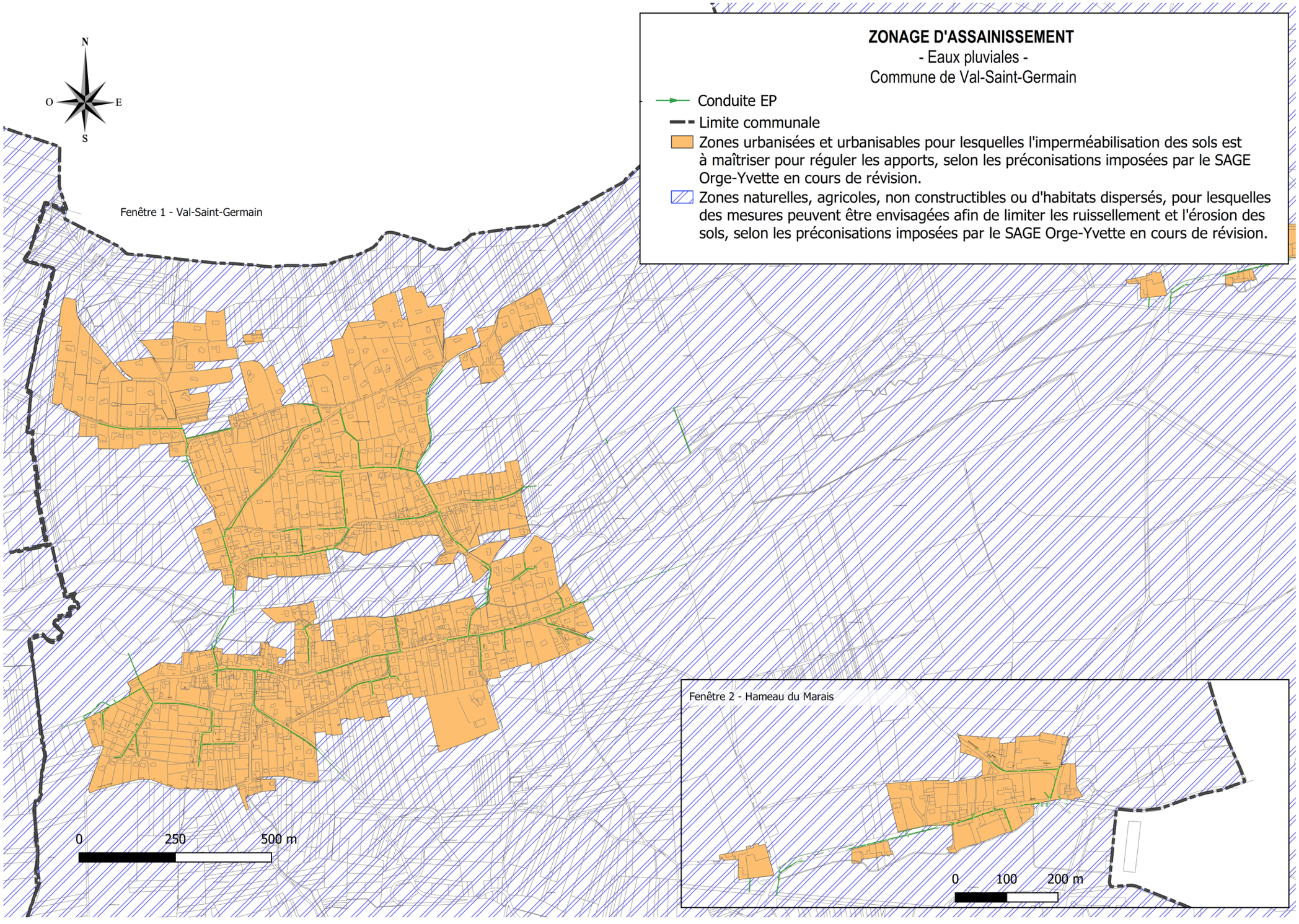

Figure 22 : Plan du zonage de gestion des eaux pluviales sur la commune du Val-Saint-Germain

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

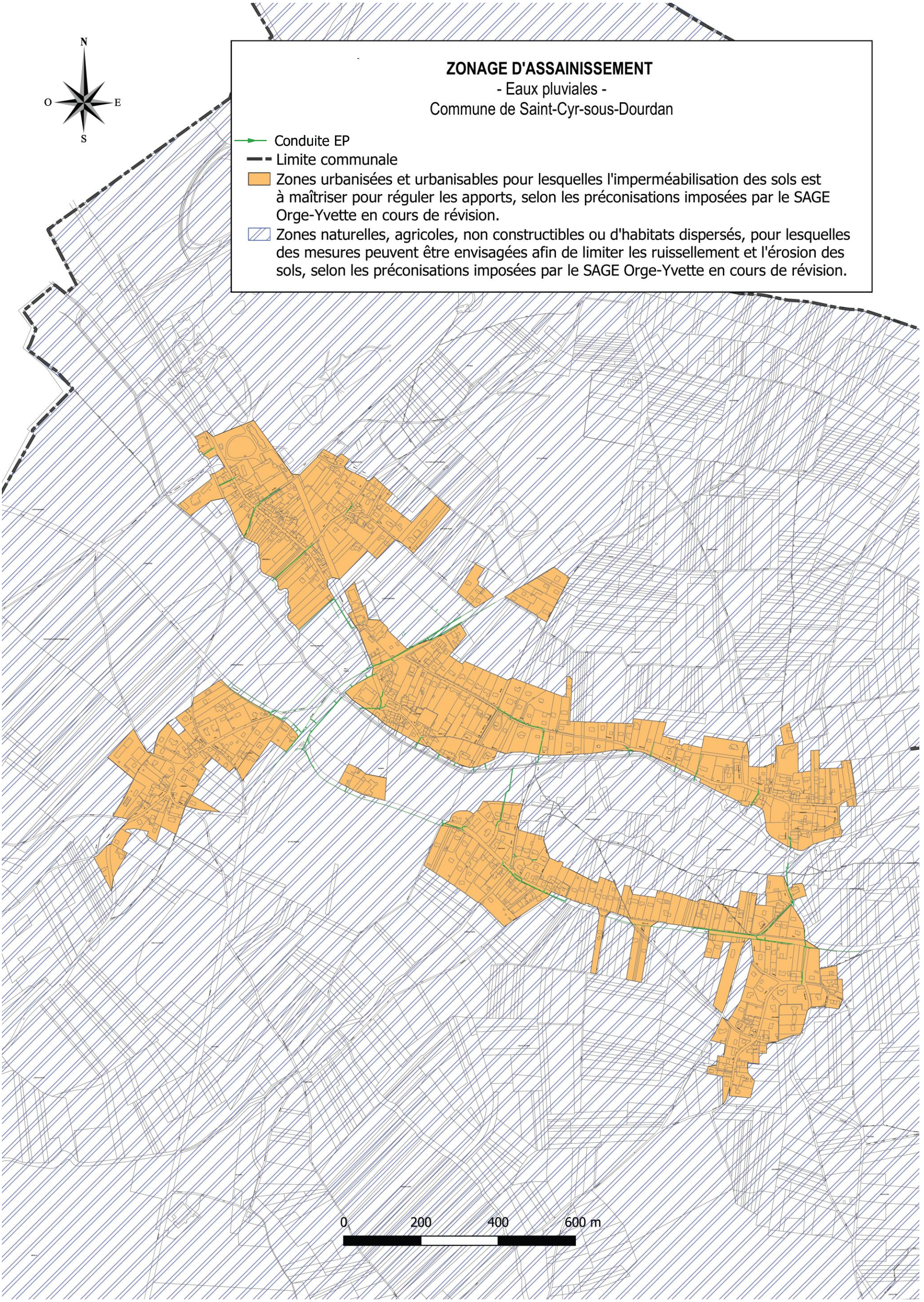

Figure 23 : Plan du zonage de gestion des eaux pluviales sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

6.5. Le règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Sur l'ensemble du territoire communal, la gestion des eaux pluviales devra suivre les préconisations décrites par le SAGE Orge-Yvette, en cours de révision.

La règle est de gérer les eaux de pluie par infiltration dans le sol et évapotranspiration sans rejet dans les réseaux d'eaux pluviales publics, ni directement dans le cours d'eau.

Cette politique a pour but :

- De limiter les impacts des ruissellements générés par l'imperméabilisation des sols ;
- De limiter l'impact des pollutions diffuses et accidentelles des eaux pluviales et de ruissellement sur les usages (en particulier sur la production d'eau potable) et sur les milieux naturels ;
- D'une gestion intégrée des eaux pluviales pour réduire les flux de polluants rejetés dans le milieu et les risques d'inondation par ruissellement.

Pour les zones dites urbanisées et/ou urbanisables, les préconisations à appliquer sont les suivantes :

- Infiltrer les 10 premiers millimètres de pluie à ciel ouvert dans un espace végétalisé via une gestion gravitaire ;
- Garder une surface d'infiltration minimale de 1 m² pour 5 m² imperméables (c'est-à-dire qu'il faut moins de 80 % d'emprise au sol pour les nouvelles constructions, peut s'imposer dans le PLU) ;
- Anticiper la gestion des volumes de pluies exceptionnelles de manière à ne pas aggraver le risque de dommages pour les biens et les personnes et de prévoir des surverses pour ces pluies en surface et non enterrées ;
- Interdiction de pompage des eaux pluviales vers l'extérieur de la parcelle (réseau ou surface) ;
- Limiter la profondeur des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie (pour ne pas toucher la nappe et garantir une infiltration évapotranspiration dans les 20-30 premiers cm du sol) ;
- Désimperméabiliser et si possible désaccorder du réseau d'eaux pluviales l'existant afin de réduire les impacts générés par l'imperméabilisation des sols.

Le SAGE Orge-Yvette qui sera adopté en janvier 2026, dictera les modes opératoires conseillés pour la gestion optimale des eaux pluviales sur les communes du Val Saint Germain et de Saint Cyr sous Dourdan.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

7. Annexes

Annexe 1 : Règlements de l'assainissement collectif et non collectif

Annexe 1.1 : Règlement de l'assainissement collectif

Annexe 1.2 : Règlement de l'assainissement non collectif

Annexe 2 : Les arrêtes relatifs à l'assainissement collectif et non collectif

Annexe 3 : Les différentes filières d'assainissement non collectif

Annexe 4 : Les solutions pour une gestion à la source des eaux pluviales

Annexe 5 : Glossaire

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXES

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXE 1

REGLEMENTS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXE 1.1

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXE 1.2

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXE 2

LES ARRETES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXE 3

LES DIFFERENTES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

ANNEXE 4

LES SOLUTIONS POUR UNE GESTION A LA SOURCE DES EAUX PLUVIALES

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo